



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5501

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Date de dépôt : 13-10-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-04-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-10-2005	Déposé	5501/00	<u>11</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005) relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal portant 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à [...]	5501/02	<u>38</u>
25-10-2005	Avis de la Chambre de Travail (25.10.2005)	5501/01	<u>54</u>
04-11-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture (04.11.2005) relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal portant 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la for [...]	5501/03	<u>59</u>
31-03-2006	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (31.03.2006) relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal portant 1. détermination des conditions et modalités [...]	5501/05	<u>62</u>
04-04-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.4.2006)	5501/04	<u>75</u>
22-06-2006	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (22.6.2006) 2) Exposé des motifs 3) Texte de l'amendement 4) Commentaire de l'amendement	5501/06	<u>83</u>
27-06-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5501/07	<u>88</u>
04-07-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5501/08	<u>93</u>
07-07-2006	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Aly Kaes	5501/09	<u>96</u>
11-07-2006	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (11.7.2006)	5501/11	<u>104</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5501/10	<u>107</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°143 en page 2347	5501	<u>110</u>

Résumé

N° 5501

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005 - 2006

Projet de loi

modifiant

1. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
2. **la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
3. **la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi**

Rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi

(07/07/2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Aly KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER; M. Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, membres.

*

I. Procédure législative

Le projet de loi 5501 a été déposé le 13 octobre 2005 à la Chambre des Députés par M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi.

Les chambres professionnelles ont rendu leur avis sur le projet de loi aux dates suivantes:

- la Chambre de Travail le 25 octobre 2005;
- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2005,
- la Chambre d'Agriculture le 4 novembre 2005,
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers le 31 mars 2006 (avis commun).

Le Conseil d'Etat a émis son avis principal le 4 avril 2006 et un avis complémentaire le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 11 janvier 2006 la commission a désigné M. Aly Kaes comme rapporteur du projet de loi. Après avoir entendu la présentation générale du projet et après avoir procédé à une première discussion générale dans cette même réunion du 11 janvier 2006, la commission a

examiné en détail le texte du projet et l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 2 et 23 mai 2006. Le 22 juin 2006, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental au projet de loi.

Après l'avoir déjà annoncé dans la réunion du 20 juin 2006, le Ministre du Travail et de l'Emploi a soumis dans la réunion du 27 juin 2006 à la commission la proposition de réduire le projet aux seuls trois premiers articles du projet gouvernemental et de transférer les dispositions modificatives de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet en voie d'élaboration devant assurer la transposition des récents accords tripartites.

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette façon de procéder et a transmis le texte ainsi réduit au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 4 juillet 2006. Finalement, la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport dans sa réunion du 7 juillet 2006.

II. Contenu du projet

Le projet de loi initial, tel qu'il a été déposé le 13 octobre 2005 à la Chambre des Députés, comportait quatre volets:

1. la modification de la législation sur le fonds pour l'emploi dans le double but d'élargir la base légale pour la mise à disposition de l'ADEM d'experts en matière de recrutement émanant du secteur privé;
2. la modification de la législation sur la bonification d'impôt dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes mesures en faveur de l'emploi;
3. la modification de la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée à l'attention des employeurs avec le double objectif d'en augmenter l'efficacité en modifiant les conditions d'âge et d'inscription à l'ADEM des chômeurs et d'en ajuster les conditions et modalités d'attribution avec d'autres mesures actives en faveur de l'emploi;
4. la modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes tendant à réduire le nombre de mesures à deux (le contrat d'appui-emploi pour le secteur public et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé et associatif) et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

C'est ce quatrième volet qui est à présent supprimé dans le projet 5501 pour être reporté dans le projet précité relatif aux accords tripartites, étant entendu qu'au préalable les mesures y prévues feront encore l'objet de négociations au sein du Comité permanent pour l'emploi. La Commission du Travail et de l'Emploi se dispense d'entrer dans le cadre du présent rapport dans le détail des mesures envisagées et aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen du projet annoncé. La commission se limite donc à commenter brièvement les mesures prévues par la partie résiduelle du projet et qui se trouvent résumées sous les points 1 à 3 ci-dessus.

III. Les raisons à l'origine de la réduction du projet de loi

La commission relève que parallèlement aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée dans les négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des récentes réunions du Comité de coordination tripartite respectivement du Comité permanent de l'emploi. Dans ce cadre a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. Ce volet nécessite donc encore des consultations supplémentaires qui aboutiront très probablement à une version amendée des dispositions figurant actuellement sous l'article 4 du texte gouvernemental initial du projet de loi sous

rubrique. La commission note avec satisfaction que le texte coordonné provisoire qu'elle a établi à la suite de ses réunions des 2 et 23 mai 2006 constituera la base de discussion de ses négociations.

Cet avant-projet est sur le point d'être finalisé et sera transmis au Comité permanent pour l'Emploi. La commission sera informée également sur le contenu de ce projet, étant entendu qu'elle prendra au préalable encore connaissance de l'étude réalisée par le CEPS-INSTEAD sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi.

Toutefois, afin de ne pas compromettre la nécessaire création urgente, encore au cours de la session parlementaire en cours, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de consultants émanant du secteur privé respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, la commission a marqué son accord avec la proposition ministérielle de transférer l'article 4 du projet de loi initial concernant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet de loi à élaborer transposant les accords tripartites de l'année 2006.

Voilà pourquoi la Commission du Travail et de l'Emploi a introduit dans sa réunion du 27 juin 2006 un amendement ayant pour objet de limiter le présent projet de loi aux seuls articles 1 à 3 du texte gouvernemental initial, les articles 4 et 5 étant à reprendre dans le projet de loi précité relatif aux accords tripartites.

IV. Amendement gouvernemental

Compte tenu des expériences vécues dans le cadre de la gestion des récentes restructurations et dans un souci de favoriser la transition des personnes concernées par une restructuration respectivement une fermeture d'entreprise d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'Administration de l'emploi, le Gouvernement a introduit un amendement tendant à étendre les aides à l'embauche à l'attention des entreprises aux chômeurs concernés par un plan social.

L'amendement a pour objet d'ajouter à l'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

"La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi."

Sont ainsi rendus éligibles les salariés âgés de 40 ans au moins, immédiatement menacés de perdre leur emploi dans la mesure où ils sont affectés par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif. Les employeurs potentiels de ces personnes toucheront l'aide à l'embauche indépendamment de leur inscription à l'ADEM.

La Commission du Travail et de l'Emploi a marqué son accord avec cet amendement.

V. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental dont le texte ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance de l'amendement parlementaire ayant pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui feront l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche et en relève l'avantage d'éviter ainsi de devoir modifier en peu de temps des dispositions nouvelles.

Les articles subsistants 1^{er} à 3 ayant été favorablement avisés dans son avis du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la scission du présent projet de loi, dont l'intitulé a été adapté en conséquence.

VI. Commentaire des articles

Article 1er

Le point 1 de cet article prévoit une modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 sur le chômage afin de créer une base légale permettant le prêt temporaire de consultants à la fois d'entreprises privées et de la part d'organisations patronales représentatives. Cette mesure permet d'éliminer l'élément précaire en assurant le financement des frais résultant de ce prêt par le Fonds pour l'emploi tout en donnant accès aux consultants aux réunions des chefs de personnel organisées par les organisations patronales représentatives.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de clarifier les modalités du recrutement, de la sélection et la durée du détachement des consultants.

La commission souligne que c'est à bon escient que le texte aménage une certaine marge de manœuvre à cet égard, alors que d'une façon générale la collaboration avec le secteur privé exige une certaine flexibilité.

Il est précisé que dix consultants sont actuellement détachés à l'ADEM et qu'en général cette collaboration est à qualifier de très fructueuse. La commission salue le fait qu'un de ces consultants est plus spécialement chargé de l'encadrement et du placement de travailleurs handicapés ou à capacité de travail réduite en reclassement externe. Par ailleurs, la commission a été informée par le Ministre du Travail et de l'Emploi qu'il est disposé à augmenter encore ce nombre en fonction des besoins sectoriels qui surgiront au fur et à mesure et qu'il est prévu d'engager prochainement un onzième consultant.

Il est précisé que le premier bout de phrase du point 6 de l'article 2 à modifier de la loi précitée du 30 juin 1976 vise les agents détachés à l'époque par l'ARBED (d'où la formulation "disposant d'unités en surnombre") et que c'est seulement le deuxième bout de phrase commençant par les termes "et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre ..." qui vise les consultants.

La Commission observe encore que le renforcement éventuel de l'effectif des consultants doit aller de pair avec l'évolution de l'effectif des placeurs, censés poursuivre et concrétiser le travail des consultants, étant entendu que le numerus clausus budgétaire n'est applicable qu'à l'engagement de placeurs.

La Commission souligne que le mécanisme du détachement de consultants n'a aucunement comme objectif de contourner les règles du numerus clausus et que l'expérience démontre qu'il n'a pas été utilisé pour éviter le renforcement en due forme de l'ADEM par des fonctionnaires.

Articles 2 et 3

Cet article apporte certaines modifications au premier chapitre de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, concernant particulièrement les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée.

Dans le souci d'une harmonisation, le projet propose de ramener la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée que l'employeur doit conclure avec le chômeur inscrit à l'ADEM afin d'entrer dans le bénéfice de l'aide, de 24 mois à 18 mois.

De même, la durée minimale du travail hebdomadaire figurant au contrat de travail en question, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée, est ramenée de vingt à seize heures de travail par semaine.

Finalement, le délai endéans lequel l'employeur doit introduire sa demande à l'ADEM est étendu de deux à six mois suivant l'embauche du chômeur.

L'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée accordée aux employeurs sous la forme du remboursement des cotisations de sécurité sociale varie en fonction de trois facteurs: l'âge du chômeur, la durée d'inscription du chômeur à l'ADEM et la durée du remboursement.

Le projet propose de revoir les catégories d'âge, les délais d'inscription et la durée du remboursement afin de faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de ces aides.

Les nouveaux paramètres proposés accordant une attention particulière aux chômeurs âgés sont les suivants:

Age du chômeur	Durée d'inscription à l'ADEM	Durée de remboursement
30 à 39 ans	12	2 ans
40 à 44 ans	3	3 ans
45 ans	1	retraite du salarié

En ce qui concerne l'opportunité de réduire la durée d'inscription pour les chômeurs âgés de 30 à 39 ans, la commission estime que le projet devrait à l'égard de cette catégorie d'âge maintenir le status quo, c'est-à-dire l'exigence d'une durée d'inscription de 12 mois à l'ADEM. La révision que le projet propose quant aux catégories d'âge et à la durée respective de remboursement des cotisations est censée tenir compte des évolutions en matière de structure du chômage, en particulier en ce qui concerne les chômeurs âgés et de longue durée. Cette finalité explique que les modifications proposées visent seulement les chômeurs âgés de 40 ans au moins.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

VII. Texte coordonné proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi

Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi**

Article 1er.- La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

«6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.»

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1),

introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales,

devient le point 40.

Article 2.- L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

« En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.»

Article 3.- La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} prend la teneur suivante:

« Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. »

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

« Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.»

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

« Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

« Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1^{er} doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage. »

Luxembourg, le 7 juillet 2006

Le Rapporteur, Le Président,

Aly KAES Marcel GLESENER

5501/00

N° 5501**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

*(Dépôt: le 13.10.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2005).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	11
5) Projet de règlement grand-ducal portant <ol style="list-style-type: none"> 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution <ol style="list-style-type: none"> 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique..... 	13
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal (30.9.2005)	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2005

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal d'apporter de légères modifications au dispositif des mesures actives en faveur de l'emploi afin de l'adapter aux évolutions constatées sur le marché du travail en harmonisant notamment certaines conditions d'attribution des aides et mesures en faveur de l'emploi.

Le filtre sous lequel il y a lieu de lire l'ensemble des adaptations proposées est celui d'une activation aussi précoce que possible des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi (ADEM) en vue d'éviter qu'ils ne deviennent des chômeurs de longue durée.

Des accents particuliers sont mis dans ce contexte sur les jeunes chômeurs ainsi que sur les chômeurs âgés.

Il ne préjudicie en rien les conclusions à tirer des deux projets d'analyses plus approfondies annoncées dans le programme gouvernemental et actuellement en phase de préparation, à savoir l'établissement d'un bilan économique, social et financier approfondi des diverses mesures en faveur de l'emploi, d'une part, et l'examen de l'organisation et du fonctionnement de l'Administration de l'emploi par un expert externe, d'autre part.

Les modifications législatives proposées ont été discutées, en tout ou en partie, avec les partenaires sociaux dans les enceintes tripartites et figurent toutes dans les Plans d'action nationaux en faveur de l'emploi (PAN) successifs, approuvés par le Comité de coordination tripartite, adressés annuellement depuis 1998 à la Commission européenne dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi.

*

1. LES MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION SUR LE FONDS POUR L'EMPLOI

1.1. La mise à disposition de consultants du secteur privé aux services de l'ADEM

Un audit de la KPMG de 1997 avait suggéré de privatiser le Service placement de l'Administration de l'emploi. Suite au refus politique de cette suggestion il a été décidé d'intégrer l'„élément privé“ dans le service placement.

Lors d'une réunion du Comité de coordination tripartite le Ministère du Travail et de l'Emploi a proposé au patronat de demander à différentes entreprises de détacher temporairement des spécialistes en ressources humaines à l'ADEM en vue d'aider les placeurs de l'ADEM à prospecter, à mieux sélectionner des demandeurs d'emploi motivés à travailler. 7 consultants responsables pour différents secteurs, étaient détachés de différentes sociétés respectivement organisations, représentatives du patronat.

Cette façon de procéder a permis aux conseillers-placeurs de mieux encadrer les demandeurs d'emploi et à l'ADEM d'avoir une présence auprès des entreprises.

En attendant le changement respectivement l'adaptation du cadre légal, quatre consultants recrutés depuis le 2 mars 2005 l'ont été sous forme de contrats d'experts. Ces personnes ont à l'heure actuelle des statuts précaires alors que le contrat d'expert ne peut être renouvelé au-delà de 3 ans.

Prévoir une base légale permettant le prêt temporaire de consultants à la fois d'entreprises privées et de la part d'organisations patronales représentatives permet d'éliminer l'élément précaire, de donner accès aux consultants aux réunions des chefs de personnel organisées par les organisations patronales représentatives.

Compte tenu de l'augmentation du taux de chômage et de l'affluence des demandeurs d'emploi, les 26 placeurs ne peuvent à la fois faire prospection auprès des entreprises et accueil des demandeurs d'emploi.

Les 9 consultants font un travail précieux pour l'ADEM et une collaboration étroite entre consultants et placeurs permet de mieux présélectionner les candidats à retenir avant de les présenter au patron pour que ce dernier puisse sélectionner les candidats qui sont soit directement embauchés, soit retenus pour des formations supplémentaires après avoir été choisis par le patron.

Ce travail de présélection est important, car il permet de faire le tri entre les demandeurs d'emploi qui sont motivés et ceux qui le sont moins. De septembre à décembre 2004 une action concentrée a eu lieu pour Goodyear S.A. 743 personnes ont été convoquées, 133 ont été présélectionnées dont 56 ont été engagées par Goodyear. Cet exemple chiffré démontre à suffisance la nécessité du travail de présélection et de sélection à réaliser par l'ADEM avant de pouvoir mettre en relation demandeur d'emploi et patron.

1.2. La correction d'une incohérence dans la numérotation des points prévoyant la prise en charge de diverses dépenses par le fonds pour l'emploi

Lors de la rédaction du présent projet de loi, il est apparu que, suite à une erreur matérielle survenue dans la finalisation de deux projets de loi en 2003, le point 38. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée de 1976, qui énumère les différents types de dépenses pouvant être prises en charge par le fonds pour l'emploi, a été utilisé deux fois.

Ainsi, l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées a introduit un nouveau point 38. en vue de la „prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“ et l'article 2 de la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a également introduit un nouveau point 38. en vue de la „prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi et assignés par le service placement de l'Administration de

l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.“

Le présent projet tend à remédier à cette incohérence en renumérotant les différents points en question.

*

2. LA MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LA BONIFICATION D'IMPOT

Les employeurs offrant à des personnes sans travail, inscrites depuis 3 mois et assignées par l'ADEM, une occupation salariée peuvent bénéficier d'une bonification d'impôt s'élevant à 10% de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation pendant une durée de 36 mois à compter du mois d'embauchage.

Le texte actuel exige la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de 24 mois ne pouvant pas porter sur une durée de travail inférieure à 16 heures par semaine.

Dans le contexte général d'une harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi, la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée est ramenée à 18 mois.

*

3. LA MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR L'AIDE A L'EMBAUCHE DE CHOMEURS AGES ET DE LONGUE DUREE

Il est proposé d'apporter au premier chapitre de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, concernant particulièrement les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée, les modifications nécessaires afin d'augmenter leur transparence auprès des bénéficiaires potentiels et afin de les adapter à la structure des chômeurs inscrits à l'ADEM.

3.1. L'harmonisation des conditions et modalités d'attribution

Dans le contexte général d'une harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi, la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée, que l'employeur doit conclure avec le chômeur inscrit à l'ADEM afin d'entrer dans le bénéfice de l'aide, est ramenée de 24 mois à 18 mois.

De même, la durée minimale du travail hebdomadaire figurant au contrat de travail en question, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée, est ramenée de vingt à seize heures de travail par semaine.

Finalement, le délai endéans lequel l'employeur doit introduire sa demande à l'ADEM est étendu de deux à six mois suivant l'embauche du chômeur.

3.2. La révision des catégories d'âge

L'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée accordée aux employeurs sous la forme du remboursement des cotisations de sécurité sociale varie en fonction de trois facteurs: l'âge du chômeur, la durée d'inscription du chômeur à l'ADEM et la durée du remboursement.

Au stade actuel de la législation, la situation se présente comme suit:

<i>Age du chômeur</i>	<i>Durée d'inscription à l'ADEM</i>	<i>Durée de remboursement</i>
30 à 40 ans	12	2 ans
40 à 50 ans	12	3 ans
≥ 50 ans	1	7 ans

Il est proposé de revoir les catégories d'âge, les délais d'inscription et la durée du remboursement afin de faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de ces aides.

Dans ce contexte, et sur l'arrière-fond des politiques communautaires et nationales en la matière, une attention particulière est accordée aux chômeurs âgés. Le montant maximal de l'aide, c'est-à-dire le remboursement à l'employeur des cotisations de sécurité sociale pendant une durée de sept ans, sera désormais accordé pour les chômeurs âgés de plus de 45 ans et jusqu'au moment de leur entrée en retraite.

En vue de tenir compte des évolutions récentes sur le marché du travail et notamment de la structure du chômage, une catégorie d'âge intermédiaire est introduite pour les chômeurs âgés entre 40 et 45 ans.

Les nouveaux paramètres proposés sont les suivants:

<i>Age du chômeur</i>	<i>Durée d'inscription à l'ADEM</i>	<i>Durée de remboursement</i>
30 à 39 ans	12	2 ans
40 à 44 ans	3	3 ans
≥ 45 ans	1	> retraite du salarié

*

4. LA REVISION DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES JEUNES

La loi du 12 février 1999 prévoit actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes âgés de moins de trente ans: le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion dans le secteur privé.

Le présent projet de loi tend à réduire le nombre de mesures à deux et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

4.1. La révision du contrat d'auxiliaire temporaire

Il est proposé de réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le sens d'une activation précoce et d'une responsabilisation du jeune demandeur d'emploi.

La mesure permettant la mise à disposition d'un promoteur du secteur étatique ou communal d'un jeune demandeur d'emploi afin d'y recevoir une incitation pratique et théorique devant faciliter son (ré)intégration sur le marché du travail reste prévue pour le secteur public.

Le jeune conclut un contrat avec l'ADEM en vue de garantir à cette dernière une meilleure emprise sur le candidat. La réforme souligne le rôle essentiel attribué au tuteur du jeune, tuteur chargé d'encadrer et d'assister le candidat dans toutes ses démarches, de communiquer à l'ADEM toutes déficiences le cas échéant constatées et de procéder, à l'issue de la mesure, à une évaluation du jeune demandeur d'emploi.

Cette mesure vise par ailleurs à réduire le recours trop facile par les promoteurs à une main-d'œuvre d'appoint en contournant notamment les procédures de recrutement prévues par l'Etat.

Pour l'ensemble de ces raisons, la durée du nouveau contrat d'appui-emploi est réduite à 9 mois, renouvellements compris.

Finalement, l'indemnité accordée au jeune est fixée de manière uniforme à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour une durée hebdomadaire de 32 heures.

4.2. La révision du stage d'insertion

Il est proposé de remplacer l'ancien stage d'insertion par un nouveau contrat d'initiation à l'emploi signé entre un employeur du secteur privé ou associatif, l'ADEM et le jeune.

Les modalités, et notamment le suivi du jeune par un tuteur, sont similaires à celles du contrat d'appui-emploi avec les différences suivantes:

- le jeune touche une indemnité uniforme correspondant à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés
- le contrat peut être conclu pour une durée de neuf mois, renouvelable pour une nouvelle durée de neuf mois.

L'employeur se voit rembourser par le fonds pour l'emploi, en principe, 60% de l'indemnité versée au jeune ainsi que les parts patronales de sécurité sociale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.- La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

„6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.“

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1),

introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, devient le point 40.

Art. 2.- L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

„En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.“

Art. 3.- La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.“

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.“

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

„Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.“

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1er doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.“

Art. 4.– La loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes est modifiée et complétée comme suit:

1. Les articles 1 à 11 prennent la teneur suivante:

Chapitre 1er.– Le contrat d'appui-emploi

„Art. 1er.– (1) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.

(2) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur étatique, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou d'un établissement d'utilité publique afin de recevoir une initiation pratique et théorique devant faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Art. 2.– Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à deux mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

Art. 3.– La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

Art. 4.– Les promoteurs visés à l'article 1er, paragraphe (2) joignent, sous peine de se voir refuser la mise à disposition de jeunes demandeurs d'emploi, à leur demande de mise à disposition d'un/plusieurs jeunes demandeurs d'emploi une description des tâches à accomplir par le jeune. Un plan de formation est à fournir par le promoteur dans le délai d'un mois à partir du début du contrat. La demande accompagnée de la description des tâches ainsi que le plan de formation sont à adresser pour accord au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Art. 5.– Un tuteur, qui bénéficie à cet effet d'une formation, est désigné pour assister et encadrer le jeune durant la mise à disposition.

Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les déficiences constatées auprès du jeune demandeur d'emploi pendant la mise à disposition.

Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

Art. 6.– *Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.*

Art. 7.– (1) *L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

Art. 8.– *Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé.*

Art. 9.– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article 1er (2).*

(2) *Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.*

(3) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.*

Art. 10.– *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article 9.

Art. 11.– (1) *Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.*

(2) *Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat ou par un établissement public de l'Etat.*

(3) *Le fonds pour l'emploi rembourse aux communes, aux syndicats de communes, aux établissements d'utilité publique quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.*

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) *L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.*

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

2. Les articles 11bis à 11quater sont insérés consécutivement à l'article 11:

„**Art. 11bis.**– *Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.*

Art. 11ter.– *Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.*

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

Art. 11quater.– *Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.*

3. Le titre du Chapitre 2 prend la teneur suivante „Chapitre 2.– Le contrat d'initiation à l'emploi“.
4. Les articles 12 à 24 prennent la teneur suivante:

„Art. 12.– *(1) L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.*

(2) Le contrat d'initiation à l'emploi conclu entre l'employeur, le jeune et l'Administration de l'emploi a pour objectif d'assurer à ce dernier pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.

Art. 13.– *Peuvent bénéficier de cette mesure les entreprises du secteur privé ainsi que tout organisme, institution, association ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif.*

Art. 14.– *Le promoteur fait obligatoirement accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation sous peine de se voir refuser le contrat d'initiation à l'emploi.*

Art. 15.– *Un tuteur est désigné afin d'accueillir, d'encadrer et d'assister le jeune dans l'entreprise.*

Le tuteur informe l'Administration de l'emploi de toutes les déficiences constatées auprès du jeune au cours de l'exécution du contrat et il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si l'entreprise n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Art. 16.– *Le contrat est conclu pour une durée de neuf mois.*

Toutefois, pour les associations sans but lucratif ayant signé avec l'Etat luxembourgeois une convention ou bénéficiant d'un agrément du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, aux fins d'une remise au travail ou d'une insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au marché du travail, le ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions peut accorder une prolongation de neuf mois au maximum.

Art. 17.– *Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale au salaire social minimum pour travailleur non qualifié.*

Art. 18.– *Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'entreprise une quote-part correspondant à soixante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-quinze pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité de l'entreprise et/ou dans la profession en question.*

Art. 19.– *Si l'entreprise s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale à l'entreprise.*

Art. 20.– *(1) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(2) L'entreprise peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au delà des six premières semaines, l'entreprise ne peut licencier le jeune que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

Art. 21.– *A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.*

Art. 22.– *L'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.*

A cet effet, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. 23.– *Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé, le congé est cumulable.*

Art. 24.– *En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.*“

5. Il est inséré un article 25 qui prend la teneur suivante:

„Art. 25.– *L'Administration de l'emploi peut refuser à une entreprise la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.*“

6. Les articles 19 à 23 deviennent les articles 26 à 30 nouveaux.

7. L'article 21, devenu article 28 nouveau, prend la teneur suivante:

„Au cas où l'indemnité, versée au jeune en application des articles 11 et 17 de la présente loi, est inférieure à l'indemnité de chômage complet le cas échéant touchée par le jeune avant le début de son contrat d'appui-emploi ou de son contrat d'initiation à l'emploi, le fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants aussi longtemps que l'indemnité de chômage lui est due.“

8. L'article 24 est abrogé.

9. L'article 25 devient l'article 31 nouveau.

Art. 5.– Disposition transitoire

Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le premier point de l'article 1er crée la base légale pour la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais en relation avec la mise à disposition de l'ADEM de spécialistes en matière de recrutement de personnel, en provenance du secteur privé.

Le deuxième point de l'article 1er corrige une erreur matérielle actuelle contenue dans la législation sur le fonds pour l'emploi dans la mesure où le point 38. du paragraphe (1) de l'article 2 y est inscrit dans deux versions différentes.

L'ancien point 38. couvrant l'indemnité compensatoire à verser aux travailleurs handicapés sur base de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées devient le nouveau point 40.

Article 2

L'article 2 a pour objet de modifier la législation sur la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs dans le sens d'un raccourcissement, dans le contexte d'une harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi, de la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée de 24 à 18 mois.

Article 3

L'article 3 révisé les conditions et modalités d'attribution de l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et/ou de longue durée prévue par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Sur l'arrière-fond des changements constatés au niveau du profil des chômeurs en général, et concernant l'âge et la durée d'inscription en particulier, et en vue de satisfaire les engagements politiques pris en matière d'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés et de lutte contre le chômage de longue durée, les conditions d'attribution de l'aide sont désormais les suivantes:

- pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, âgé entre 30 et 39 ans, inscrit à l'ADEM depuis au moins 12 mois, l'employeur se voit rembourser les cotisations de sécurité sociale pendant 2 ans;
- pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, âgé entre 40 et 44 ans, inscrit à l'ADEM depuis au moins 3 mois, l'employeur se voit rembourser les cotisations de sécurité sociale pendant 3 ans;
- pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, âgé de plus de 45 ans, inscrit à l'ADEM depuis au moins 1 mois, l'employeur se voit rembourser les cotisations de sécurité sociale jusqu'au départ en retraite du salarié.

Par ailleurs, dans le contexte des efforts d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des aides en faveur de l'emploi, la durée minimale du contrat à durée déterminée à conclure est ramenée de 24 à 18 mois, la durée de travail hebdomadaire minimale est fixée à 16 heures et le délai de forclusion retenu pour l'introduction de la demande est de 6 mois.

Article 4

L'article 4 a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoit trois instruments à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi: le contrat d'auxiliaire dans le secteur public et associatif; le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

L'article 4 tend, d'une part, à réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public qui prendra dans la suite la dénomination de contrat d'appui-emploi et, d'autre part, à abroger le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur privé ainsi que le stage d'insertion et à remplacer ces deux instruments aux finalités presque identiques par une seule mesure, le contrat d'initiation à l'emploi, ceci dans un souci de simplification et d'une meilleure lisibilité des mesures.

Les mesures en faveur de l'emploi seront donc à l'avenir limitées au nombre de deux: le contrat d'appui-emploi pour le secteur privé et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur public.

Le *contrat d'appui-emploi* est conclu entre le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM et non plus entre le promoteur et le jeune qui sera mis à disposition du promoteur.

Ceci devrait permettre à l'ADEM d'avoir une meilleure emprise sur le jeune alors qu'il a été constaté que les jeunes sont moins enclins à chercher un emploi à partir du moment qu'ils bénéficient d'une mesure en faveur de l'emploi dans le secteur public.

Par ailleurs, cette disposition donne également plus de flexibilité à l'ADEM vis-à-vis des promoteurs publics lorsque ceux-ci ne satisfont pas à leurs obligations à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi engagés sous contrat d'appui-emploi (CAE).

La réduction de la durée hebdomadaire de travail devrait permettre au jeune de disposer davantage de temps pour sa recherche d'emploi et/ou pour participer à des formations ou autres actions proposées par l'ADEM.

Il peut s'agir de formations au sens propre du terme, de séances d'informations proposées, par l'ADEM, d'ateliers de recherche de motivation et de recherche d'emploi, de bilans d'insertion professionnelle notamment.

La responsabilité du promoteur dans le cadre du CAE sera mise en avant par le biais du plan de formation. Sans plan de formation préalable aucune suite favorable ne pourra être réservée à la demande du promoteur de conclure un CAE.

Une formation est destinée à familiariser le tuteur avec son rôle et à souligner l'importance lui accordée dans l'encadrement du jeune demandeur d'emploi.

Le contrat d'appui-emploi est un contrat sui generis, signé pour une durée maximale de 9 mois.

Afin de garder un contrat signé avec l'ADEM, les bénéficiaires d'un CAE sont tenus de se présenter mensuellement à l'ADEM. Ils reçoivent, peu importe leur qualification de base, une indemnité équivalente à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, afin de garder une certaine incitation à intégrer respectivement à réintégrer de manière aussi rapide que possible le marché de l'emploi.

Le fonds pour l'emploi rembourse en principe au promoteur non étatique 85% de l'indemnité qu'il est obligé de verser au jeune.

Le nouveau *contrat d'initiation à l'emploi* sera signé entre trois parties, à savoir le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Administration de l'Emploi (ADEM), le promoteur et l'ADEM jouant chacun un rôle important dans l'intégration du jeune sur le marché de l'emploi.

Le promoteur peut soit émaner du secteur privé soit du secteur associatif.

Le secteur public n'est pas visé par cette mesure.

L'ADEM veut s'assurer dans la mesure du possible que le jeune n'est pas simplement une main-d'oeuvre bon marché. Il s'agit de souligner le rôle important du promoteur dans l'intégration du marché de l'emploi par le jeune.

Pour les entreprises privées, la durée du contrat d'initiation à l'emploi est limitée à 9 mois. Pour les associations sans but lucratif, le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions peut, sous certaines conditions, accorder une prolongation d'une nouvelle période de 9 mois.

Une aide financière est prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi. En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

Pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le fonds pour l'emploi rembourse à l'entreprise 60% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 75% pour un jeune du sexe sous-représenté.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant

- 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;**
- 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution**
 - 1. des aides à la mobilité géographique;**
 - 2. d'une aide au réemploi;**
 - 3. d'une aide à la création d'entreprise;**
 - 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet principal d'apporter de légères modifications au dispositif des mesures actives en faveur de l'emploi afin de l'adapter aux évolutions constatées sur le marché du travail. Il tend notamment à

- fixer les conditions et modalités pratiques de l'attribution d'une aide à la formation professionnelle
- revoir les conditions et modalités pratiques de l'attribution d'une aide à la création d'entreprise
- harmoniser les conditions et modalités d'attribution de certaines autres aides en faveur de l'emploi.

Le filtre sous lequel il y a lieu de lire l'ensemble des adaptations proposées est celui d'une activation aussi précoce que possible des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi (ADEM) en vue d'éviter qu'ils ne deviennent des chômeurs de longue durée.

Des accents particuliers sont mis dans ce contexte sur les jeunes chômeurs ainsi que sur les chômeurs âgés.

Le présent projet ne préjudicie en rien les conclusions à tirer des deux projets d'analyses plus approfondies annoncées dans le programme gouvernemental et actuellement en phase de préparation, à savoir l'établissement d'un bilan économique, social et financier approfondi des diverses mesures en faveur de l'emploi, d'une part, et l'examen de l'organisation et du fonctionnement de l'Administration de l'emploi par un expert externe, d'autre part.

Les dispositions réglementaires proposées ont été discutées, en tout ou parties, avec les partenaires sociaux dans les enceintes tripartites et figurent toutes dans les Plans d'action nationaux en faveur de l'emploi (PAN) successifs, approuvés par le Comité de coordination tripartite, adressés annuellement depuis 1998 à la Commission européenne dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi.

1. L'attribution d'une aide à la formation professionnelle

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de permettre aux demandeurs d'emploi d'augmenter leur employabilité et les chances de réintégration sur le marché du travail par le biais d'une formation professionnelle. En vertu de l'art. 33 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et la création d'une Commission nationale de l'Emploi, une telle formation peut être envisagée mais dans les limites du programme de formation du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC).

L'expérience des services compétents de l'ADEM a cependant montré que la panoplie de ces formations offertes ne correspond pas toujours aux besoins spécifiques de certains demandeurs d'emploi. La prise en charge par le fonds pour l'emploi ne vise nullement une formation initiale mais des formations continues spécifiques, complémentaires, adaptant le niveau de formation de certains demandeurs d'emploi, permettant de faciliter l'adaptation de leur niveau de formation à l'offre patronale.

La base légale pour une extension des possibilités de formation de chômeurs a été créée par la loi du 19 décembre 2003 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Le premier chapitre du présent projet de règlement grand-ducal met en place la procédure à suivre, la méthode de financement et les sanctions éventuelles pour que l'ADEM puisse faire bénéficier les demandeurs d'emploi de formations professionnelles particulières.

2. La modification de la réglementation relative à l'aide à la création d'entreprise

Le troisième chapitre révisé les modalités et conditions d'attribution de l'aide à la création d'entreprise, pouvant être accordée par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, en cas de création ou de reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant ses activités par des demandeurs d'emploi indemnisés particulièrement difficiles à placer.

En 2004, les dépenses pour 15 demandes admises s'élèvent à 125.929,74 €, ce qui fait une aide moyenne s'élevant à ± 8.400 € par dossier.

En vue de promouvoir davantage le développement de l'esprit d'entreprise auprès des chômeurs indemnisés tout en prévoyant des garanties nécessaires pour éliminer, dans la mesure du possible, le risque d'un échec du projet, il est proposé

- de fixer le montant de l'aide à € 4.000, nombre indice 100, payables en deux tranches
- de ne plus limiter le bénéfice de l'aide aux chômeurs particulièrement difficiles à placer
- de lier l'octroi de l'aide aux dispositions légales applicables en matière d'autorisation d'établissement
- d'impliquer les chambres professionnelles patronales dans l'analyse et le suivi du projet.

3. La modification de la réglementation relative à certaines autres aides en faveur de l'emploi

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour finalité d'harmoniser les conditions d'attribution de certaines aides et mesures en faveur de l'emploi notamment en ce qui concerne la durée de travail et les délais de forclusion de l'introduction des demandes en obtention des aides dont question.

Ces modifications sont de nature à assurer une meilleure lisibilité des conditions d'attribution des différentes aides et à faire profiter un plus grand nombre de demandeurs d'emploi de ces mesures.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1);

Vu la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique;

Vu les demandes d'avis/avis des Chambres ...

Vu l'avis du Conseil d'Etat du ...

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er: Conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle

Art. 1er.— La proposition de suivre une formation professionnelle peut soit être adressée au demandeur d'emploi par le directeur de l'Administration de l'emploi, soit venir de sa propre initiative.

Art. 2.— (1) Les frais de la formation professionnelle décidée par le directeur de l'Administration de l'emploi sont entièrement pris en charge par le fonds pour l'emploi.

(2) Sauf présentation d'un certificat médical, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingts pour cent implique l'application de l'article 23 de la loi du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée;

Au cas où il s'agit d'un demandeur d'emploi, la sanction administrative prévue à l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 21 janvier 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'Emploi, trouve application.

Art. 3.— Au cas où l'initiative de suivre une formation professionnelle émane du demandeur d'emploi, il doit remettre à l'Administration de l'emploi:

- a) une requête motivée contenant la présentation du projet professionnel;
- b) l'identité de l'institut de formation, accompagnée du justificatif du choix de cet institut, et, au cas où il s'agit d'un institut luxembourgeois d'une copie de l'agrément du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions respectivement, au cas où il s'agit d'un institut étranger, de l'avis du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- c) le programme détaillé de la formation;
- d) le coût total de la formation, toutes taxes comprises;
- e) la durée de la formation ainsi que son début et sa fin;
- f) le cas échéant, une information sur le diplôme respectivement certificat sanctionnant la formation professionnelle.

Art. 4.— Avant le début de la formation, le dossier est transmis pour approbation formelle au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. Il contient entre autres:

- a) un avis circonstancié de l'agent de l'Administration de l'emploi, en charge du dossier du demandeur d'emploi, avis qui doit se prononcer sur les chances d'insertion professionnelle actuelles du deman-

deur d'emploi, sur ses chances d'insertion professionnelle après la formation professionnelle et sur la situation particulière du demandeur d'emploi, notamment sa durée d'inscription à l'Administration de l'emploi, son indemnisation, son attitude par rapport à la recherche active du travail et le respect des activités de suivi organisées par le service placement de l'Administration de l'emploi;

- b) un avis circonstancié du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions portant sur la formation professionnelle et notamment sur le programme et le coût de la formation requise, la notoriété de l'institut de formation et, s'il y a lieu, une proposition de formation analogue.

Art. 5.— Au cas où l'initiative de suivre une formation professionnelle émane du demandeur d'emploi, ce dernier assure lui-même le financement de la formation professionnelle y compris les frais de déplacement et autres.

Art. 6.— A la fin de la formation professionnelle à l'initiative du demandeur d'emploi, celui-ci peut introduire une demande unique en remboursement à l'Administration de l'emploi contenant les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du paiement de la formation professionnelle;
- relevé des présences aux cours établi par l'institut de formation;
- copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat final;
- le numéro de compte bancaire du demandeur d'emploi;
- déclaration sur l'honneur du demandeur d'emploi qu'il ne bénéficie pas, pour la même formation professionnelle, d'un autre soutien financier public;
- copie de l'approbation ministérielle de la formation professionnelle.

Les frais de séjour et de transport liés à la formation professionnelle ne sont pas remboursables.

Il en est, en principe, de même des frais en relation avec une formation professionnelle mise à disposition gratuitement par les pouvoirs publics.

Art. 7.— Le dossier avisé par l'Administration de l'emploi est transmis au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions en vue du remboursement selon les modalités qui suivent:

- (1) Soixante-quinze pour cent des coûts de la formation professionnelle, plafonnés au montant mensuel du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés sont remboursés en cas de présences certifiées d'au moins quatre-vingts pour cent.
- (2) Les vingt-cinq pour cent qui restent peuvent être remboursés au cas où le demandeur d'emploi réussit son intégration professionnelle par la présentation, au plus tard trois mois après la fin de la formation professionnelle, d'un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'au moins dix-huit mois.
- (3) Sauf décision de prorogation prise par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, la durée du remboursement ne peut pas dépasser douze mois.

Art. 8.— (1) En cas de fraude ou de fausses déclarations, le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue, augmentée des intérêts légaux, est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(2) Lorsque le demandeur d'emploi abandonne la recherche active d'un emploi après avoir touché les soixante-quinze pour cent du montant réclamé sur base de l'article 7 qui précède, le remboursement peut être exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(3) Lorsque le demandeur d'emploi qui abandonne la recherche active d'un emploi après avoir bénéficié d'une formation lui adressée par le directeur de l'Administration de l'emploi, le remboursement intégral ou partiel des frais liés à cette formation peut être exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(4) En cas de remboursement, conformément aux paragraphes (1) à (3) qui précèdent, celui-ci peut être échelonné.

**Chapitre 2: Modification des conditions et modalités d'attribution
d'une aide à la création d'entreprise**

Art. 9.– L'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„Une aide à la création ou à la reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant ses activités peut être accordée par le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences aux chômeurs indemnisés, inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'emploi, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, sans emploi, inscrits à l'Administration de l'emploi depuis six mois au moins.

Les indemnités de chômage reçues peuvent être portées en déduction de l'aide sur base d'une décision prise par le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences, sur proposition de l'Administration de l'emploi.“

Art. 10.– L'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„Est éligible pour l'attribution de l'aide le demandeur d'emploi remplissant les conditions inscrites à l'article 18 du présent règlement et susceptible d'être titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et aux dispositions réglementaires prises en application des lois précitées, ainsi qu'aux autres dispositions légales ou réglementaires concernant l'accès à une profession déterminée.

L'entreprise créée ou reprise doit être légalement implantée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 11.– L'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„Le montant de l'aide est fixé à quatre mille euros (4.000) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, payable en deux tranches.“

Art. 12.– L'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„(1) Le demandeur d'emploi doit présenter une demande d'aide comportant les éléments factuels et les objectifs du projet envisagé, réaliste et économiquement viable, à l'Administration de l'emploi, accompagnée de l'avis des chambres professionnelles patronales et d'une attestation ministérielle que le demandeur d'emploi remplit les obligations légales en vue de l'attribution de la ou des autorisations ministérielles d'établissement au moins un mois avant l'ouverture ou la reprise de l'activité.

(2) Le réalisme et la viabilité du projet sont préalablement soumis à l'appréciation des chambres professionnelles visées sub alinéa (1) de cet article.

(3) Durant les deux premières années de sa création, le bon fonctionnement de l'entreprise est supervisé par ces mêmes chambres professionnelles visées sub alinéa (1) de cet article, qui en cas de problèmes constatés en informent sans délai l'Administration de l'emploi.“

Art. 13.– L'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une

aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„(1) Le dossier contenant l'avis des chambres professionnelles patronales et copie de l'attestation ministérielle visée à l'article 21, paragraphe (1) est transmis par l'Administration de l'emploi, ensemble avec son avis circonstancié, pour décision au Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences.

(2) La première tranche de l'aide d'un montant de deux mille quatre cents euros (2.400) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est versé suite à l'accord du Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences.

(3) La deuxième tranche de l'aide d'un montant de mille six cents euros (1.600) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est versée si le demandeur justifie avoir établi son entreprise. La demande y afférente est à présenter dans un délai de trois mois après l'établissement de l'entreprise.“

Art. 14.– L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prend la teneur suivante:

„(1) En cas de fraude ou de fausses déclarations, le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi.

(2) Lorsque l'entreprise pour laquelle l'aide a été attribuée cesse son activité avant l'expiration de la deuxième année suivant l'ouverture ou la reprise, le remboursement intégral ou partiel de l'aide perçue peut être exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Administration de l'emploi. Il en est de même si le bénéficiaire quitte l'entreprise avant cette date.

(3) En cas de remboursement, conformément aux alinéas qui précèdent, celui-ci peut être échelonné.“

Chapitre 3: Modification des conditions et modalités d'attribution de certaines autres aides en faveur de l'emploi

Art. 15.– L'article 5, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est modifié comme suit:

„La décision d'attribution de l'indemnité est prise par le directeur de l'Administration de l'emploi à la demande du travailleur classé ou reclassé, laquelle doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois suivant la prise d'emploi.“

Art. 16.– L'article 8, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est modifié comme suit:

„La décision d'attribution de l'indemnité de double résidence est prise par le directeur de l'Administration de l'emploi à la demande du travailleur classé ou reclassé, laquelle doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la prise de logement par le travailleur.“

Art. 17.– L'article 11, paragraphe (1) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est modifié comme suit:

„La décision d'attribution de l'indemnité est prise par le directeur de l'Administration de l'emploi à la demande du travailleur classé ou reclassé, laquelle doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent la réinstallation du travailleur dans sa nouvelle résidence.“

Art. 18.– L'article 16, paragraphe (3) du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante:

„La durée de travail ne peut être inférieure à seize heures par semaine.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le premier chapitre prévoit les conditions et modalités selon lesquelles un demandeur d'emploi, indemnisé ou non, peut bénéficier d'une aide financière au cas où il suit une formation professionnelle.

Article 1er

L'article 1er précise que la proposition pour suivre une formation professionnelle peut soit émaner du demandeur d'emploi lui-même, soit du directeur de l'ADEM.

Article 2

L'article 2 régit la procédure au cas où l'ADEM demande au demandeur d'emploi de parfaire son niveau de formation.

Dans cette hypothèse, les frais de la formation professionnelle seront entièrement pris en charge par le fonds pour l'emploi. Une décision du directeur de l'ADEM sera notifiée au demandeur d'emploi en bonne et due forme.

Il va de soi que le manque d'assiduité documenté par l'organisme organisant la formation implique la perte du droit à l'indemnité de chômage complet conformément à l'art. 23 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée. Sauf pour le cas où un certificat médical documentant l'impossibilité du demandeur d'emploi de participer à la formation professionnelle, un taux d'absence supérieur à 20% déclenche l'application des sanctions prévues en matière de chômage, c'est-à-dire le retrait partiel ou complet des indemnités, respectivement la suspension du dossier pendant 2 mois en vertu de l'application de l'art. 25 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi au cas où le demandeur d'emploi n'est pas bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet.

Article 3

Les articles 3 à 8 réglementent la procédure à suivre au cas où l'initiative de suivre une formation professionnelle émane du demandeur d'emploi.

L'article 3 énumère les pièces que le dossier, qu'il dépose à l'ADEM, doit obligatoirement contenir. Il s'agit:

- d'une requête motivée présentant son projet professionnel, dans laquelle le demandeur d'emploi est appelé à documenter la plus-value que lui apportera la formation professionnelle désirée par rapport à son niveau de formation professionnelle actuel;
- du nom et de l'adresse de l'organisme formateur et du justificatif de ce choix: pour des raisons qualitatives, le recours est limité à des instituts bénéficiant de l'agrément du Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle continue et prévu par la législation-cadre sur la formation professionnelle continue;
- du programme de la formation, aussi détaillé que possible notamment afin de permettre au Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle continue de se prononcer sur le bien-fondé de la demande;
- du coût total de la formation en incluant toutes taxes mais à l'exclusion des frais de route et de séjour;
- des indications sur la durée totale de la formation, y compris un horaire aussi détaillé que possible, et sur le début et la fin de la formation, les derniers deux paramètres revêtant une importance particulière étant donné qu'ils déclenchent un certain nombre de délais;
- pour le cas où la formation professionnelle est sanctionnée par un titre, des informations sur celui-ci.

Article 4

L'article 4 prévoit que l'agent placeur qui reçoit le dossier sollicitant la prise en charge financière d'une formation professionnelle devra l'aviser avant que le dossier ne soit transmis pour décision au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. Cet avis se prononcera notamment sur les chances actuelles de réinsertion professionnelle du demandeur d'emploi en les comparant à ses chances d'intégration après avoir suivi la formation. L'avis contiendra également des indications précises quant au dossier administratif du demandeur d'emploi comme la date d'inscription à l'ADEM, les périodes d'indemnisation, d'éventuelles sanctions prononcées à son égard, le profil scolaire et professionnel et son attitude générale par rapport à la recherche active d'un emploi. Cet avis est déterminant dans la mesure où c'est le placeur de l'ADEM en charge du dossier qui est le mieux placé pour juger de manière concrète l'opportunité du projet de formation professionnelle.

Vu ses compétences en la matière, le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, est également invité à aviser le dossier, notamment en ce qui concerne le programme de la formation, son coût et le choix de l'institut de formation. Il devra notamment vérifier si la formation projetée n'est pas offerte gratuitement par un organisme public respectivement pourra proposer une formation analogue.

L'approbation de la formation par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions devra en tout état de cause se situer avant le début de la formation.

Article 5

L'article 5 dispose que la formation sollicitée par le demandeur d'emploi sera préfinancée par lui-même.

Article 6

Les articles 6 et 7 réglementent les modalités de remboursement de tout ou partie des frais de la formation professionnelle préfinancée par le demandeur d'emploi.

L'article 6 énumère les pièces du dossier de remboursement que le demandeur d'emploi peut introduire à l'ADEM à la fin de la formation. Il s'agit:

- des factures de la formation et de la preuve de leur paiement;
- du relevé des présences aux cours, établi et signé par l'institut de formation;
- de la copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat sanctionnant la formation, s'il y a lieu;
- des coordonnées bancaires du demandeur d'emploi;
- d'une déclaration sur l'honneur du demandeur d'emploi qu'il ne bénéficie pas, pour la même formation professionnelle, d'une autre aide financière publique;
- copie de l'accord du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, accord préalable au début de la formation.

L'article 6 exclut en outre expressément du remboursement des frais de voyage et des frais de séjour éventuellement en relation avec la formation professionnelle.

Il élimine de même du remboursement les frais relatifs à des formations offertes gratuitement par les pouvoirs publics.

Article 7

L'article 7 décrit les modalités de remboursement proprement dit. Pour que le candidat à la formation soit remboursé le dossier est transmis par l'ADEM au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions dans sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi.

Le remboursement des frais de formation est effectué en deux tranches: 75% du montant total réclamé et contrôlé par l'ADEM sont remboursés au cas où le demandeur d'emploi justifie d'une présence aux activités de formation d'au moins 80%. Le remboursement est plafonné au montant mensuel du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, notamment en vue de garder un certain parallélisme avec les indemnités touchées par les bénéficiaires d'autres mesures actives en faveur de l'emploi.

Le remboursement des 25% qui restent est fonction de l'intégration respectivement de la réintégration effectives du demandeur d'emploi sur le marché du travail: il est déclenché si le demandeur

d'emploi présente aux services compétents de l'ADEM, au plus tard trois mois après la fin de sa formation, un contrat de travail à durée indéterminée respectivement un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois.

En principe la durée du remboursement se limite à 12 mois.

Article 8

L'article prévoit le remboursement de l'aide touchée dans diverses hypothèses.

En cas de fraude respectivement de fausses déclarations, le remboursement intégral de l'aide est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

En cas d'abandon de ses efforts de recherche active d'un emploi, le demandeur d'emploi peut être contraint au remboursement total ou partiel de l'aide touchée respectivement des frais de formation engagés pour lui par l'ADEM. L'initiative revient dans ce cas aux services compétents de l'ADEM.

Dans tous les cas, le remboursement pourra être échelonné.

Le chapitre 2 du règlement grand-ducal modifie les conditions et modalités d'attribution de l'aide à la création d'entreprise par des chômeurs, telle que réglementée actuellement par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Article 9

L'article 9 modifie d'abord le champ d'application de l'aide dans la mesure où l'attribution de l'aide est désormais possible pour tout chômeur, indemnisé ou non, inscrit à l'ADEM depuis au moins 6 mois, alors qu'elle était limitée auparavant à ceux particulièrement difficiles à placer.

En vue d'inciter les chômeurs prévoyant la création voire la reprise d'une entreprise à concrétiser leur projet de manière aussi rapide que possible, toujours sur l'arrière-fond d'une activation précoce, le deuxième paragraphe prévoit que l'ADEM peut proposer au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions de décider que les indemnités de chômage le cas échéant touchées par le chômeur peuvent être portées en déduction de l'aide.

Article 10

L'article 10 modifie l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

En vue de pouvoir bénéficier de l'aide à la création d'entreprise, le chômeur doit remplir les conditions prévues à l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, et disposer d'une attestation du ministre, respectivement compétent pour l'accès à la profession en question, certifiant qu'il est susceptible de remplir les obligations prévues en matière d'autorisation d'établissement respectivement d'exercice de la profession.

Le deuxième alinéa prévoit que la création ou la reprise subsidiée doit concerner une entreprise implantée sur le territoire luxembourgeois conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11

Alors qu'en 1994 le montant de l'aide était directement lié et limité aux indemnités de chômage auxquelles le chômeur aurait encore eu droit au cours des six mois suivant la création/reprise de l'entreprise, l'article 11 du présent règlement grand-ducal prévoit un montant forfaitaire de 25.000 € au nombre indice 636,26. En vue d'adapter l'aide en question à l'évolution des coûts de la vie, le montant est cependant fixé dans le texte à 4.000 € au nombre indice 100.

Ce montant est payable en deux tranches selon la procédure prévue à l'article 13 du présent texte.

Article 12

L'article 12 concerne la procédure d'introduction de la demande d'aide par le chômeur. Ce dernier doit présenter un projet sérieux, réaliste et économiquement viable à l'ADEM.

Le projet doit être accompagné de l'avis des chambres professionnelles patronales, recueilli auparavant par le chômeur, et d'un accord de principe du Ministre respectivement compétent que le requérant remplit les conditions légales et/ou réglementaires pour exercer sa profession et qu'il est donc susceptible d'obtenir les autorisations y relatives et mentionnées à l'article 19 tel que modifié du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

La demande doit être introduite au moins 2 mois avant le début des activités de l'entreprise créée ou reprise.

Les paragraphes (2) et (3) attribuent un rôle particulier aux chambres professionnelles patronales, à savoir la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture, vu leurs connaissances et expériences établies en la matière. Ainsi ces organes, chacun dans son domaine de compétences respectif, sont appelés à juger, en vertu du paragraphe (2), la viabilité et le réalisme du projet présenté par le chômeur.

Ensuite, le paragraphe (3) leur confère la mission de suivre les entreprises créées ou reprises pendant une durée de 2 ans pour augmenter ainsi les chances du bon fonctionnement et de la survie effective du projet. En vue de mettre l'ADEM en mesure de réagir en cas de problèmes, les chambres professionnelles patronales sont censées informer sans délai cette administration en cas de constat de difficultés.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, qui fixe la procédure qui déclenche la liquidation de l'aide.

Le dossier complet contenant l'avis de la chambre professionnelle patronale compétente, l'avis circonstancié des services de l'ADEM et copie de l'accord de principe du Ministre compétent en matière d'accès à l'exercice de la profession est transmis par l'ADEM au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

Le paragraphe (2) précise qu'une première tranche s'élevant à 2.400 € au nombre indice 100 est versée au chômeur après l'accord du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

Le paragraphe (3) réserve le paiement de la deuxième et dernière tranche d'un montant équivalent à 1.600 € au nombre indice 100 au moment de la justification de l'établissement respectivement de la reprise effectifs des activités de l'entreprise, notamment par la présentation d'un bilan et d'un compte de profits et pertes provisoires qui reflètent la réalité des activités économiques de l'entreprise.

L'initiative pour le paiement de la deuxième tranche revient donc au chômeur lui-même qui doit cependant introduire sa demande au plus tard trois mois après l'établissement effectif.

Article 14

L'article 14 prévoit le remboursement de l'aide touchée dans diverses hypothèses.

En cas de fraude respectivement de fausses déclarations, le remboursement intégral de l'aide est exigé par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions.

En cas de cessation des activités de l'entreprise dans les 24 mois qui suivent sa création voire reprise effective, le chômeur peut être contraint au remboursement total ou partiel de l'aide touchée. L'initiative revient dans ce cas aux services compétents de l'ADEM, qui gardent cependant un certain pouvoir d'appréciation en vue de tenir compte de situations particulières notamment de force majeure.

Le remboursement pourra être échelonné dans les deux cas.

Articles 15, 16 et 17

Ces articles ont pour objet de modifier les conditions d'attribution de l'aide à la mobilité géographique telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités

et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Le délai de forclusion pour l'introduction de la demande d'aide a été étendu de deux à six mois afin de l'assimiler aux délais de forclusion prévus pour d'autres mesures en faveur de l'emploi et afin d'assurer une meilleure transparence de ces dernières.

Article 18

Dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes aides en faveur de l'emploi, il est précisé que la durée de travail ne peut être inférieure à seize heures par semaine dans le cadre de l'aide au réemploi alors que cette indication ne figurait pas au texte initial. Ceci doit permettre d'éviter certains abus en dénaturant la finalité de la mesure.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal (30.9.2005)

Par dépêche du 21 juin 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé „l'avis conjoint“ de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

L'objet principal commun aux deux projets est d'apporter de légères modifications et des corrections au dispositif existant dans la lutte contre le chômage.

Même si les auteurs des deux projets annoncent d'emblée que ces changements ont été discutés „avec les partenaires sociaux dans les enceintes tripartites et figurent toutes dans les Plans d'action nationaux en faveur de l'emploi (PAN) successifs, approuvés par le Comité de coordination tripartite, adressés annuellement depuis 1998 à la Commission européenne dans le cadre de la Stratégie européenne en faveur de l'emploi“, ils n'oublient pas de préciser que ce ne fut pas la totalité des détails qui furent discutés mais seulement une partie.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne manquera-t-elle pas de présenter quelques remarques dans le présent avis qu'elle va diviser en deux parties, l'une consacrée au projet de loi concernant surtout des aspects dans les relations de travail, et donc les contrats de travail, sur fond de mesures d'activation précoce afin d'éviter le chômage de longue durée, et l'autre consacrée au projet de règlement grand-ducal visant différents régimes d'aides aux chômeurs inscrits auprès de l'ADEM.

*

LE PROJET DE LOI

Les modifications de la législation sur le fonds pour l'emploi

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note l'ambiguïté de la démarche concernant la prise en charge par le fonds pour l'emploi des frais résultant du détachement ou du prêt temporaire de main-d'oeuvre par respectivement des entreprises ou des organisations patronales „au profit“ de l'Administration de l'emploi. D'un côté, il est souligné dans l'exposé des motifs que l'on veut éliminer le statut précaire des spécialistes dont le contrat d'expert ne permet pas de renouvellement au-delà de trois ans. D'un autre côté, le texte proprement dit se limite à parler du „renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi“, de sorte que l'on est en droit de se demander en quoi cela puisse éliminer l'élément précaire.

Nombreux sont les établissements où la coexistence de plusieurs statuts provoque des clivages malsains. La communication des mesures en faveur d'un recrutement de chômeurs, la prospection auprès des entreprises, la sensibilisation et le placement de chômeurs sont difficilement dissociables. La confusion et l'empiétement mutuel dans les tâches sont presque préprogrammés et le recrutement

proprement dit (plutôt que l'artifice consistant à „*emprunter*“ du personnel) aurait permis de faire d'une pierre deux coups, à savoir non seulement le renforcement concret et durable du cadre du personnel de l'ADEM, mais ceci encore par un engagement garantissant l'indépendance et l'intérêt général. En effet, il n'existe pas de précisions sur la manière dont les employés privés „*prêts à l'ADEM*“ sont sélectionnés et recrutés.

L'harmonisation des conditions d'attribution de diverses mesures actives en faveur de l'emploi

L'exposé des motifs précise que la proposition de ramener de 24 mois à 18 mois la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée que l'employeur doit offrir pour pouvoir bénéficier de l'aide (alors que l'on maintient la durée maximale de remboursement des cotisations à 24 mois et la période de bonification d'impôt carrément à 36 mois) est l'une des „*modifications nécessaires afin d'augmenter leur transparence auprès des bénéficiaires potentiels ...*“.

En l'occurrence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi ne pas garder tout simplement le principe du contrat de travail à durée déterminée de deux ans minimum. Ceci présente l'avantage d'une simplification dans l'intérêt de toutes les parties concernées et cadre en plus avec une absorption plus conséquente du chômage couplée à la nécessité d'une initiation et d'une formation dans quasi tous les emplois. La même remarque vaut pour l'article 19 du projet de loi sous avis, par lequel l'entreprise qui s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà du contrat d'initiation est une nouvelle fois subventionnée pour un nouveau contrat précaire de 18 mois, car elle n'y est toujours pas tenue de conclure un contrat à plus longue durée.

La Chambre doute de l'efficacité d'une suite de contrats précaires, d'autant plus que la probabilité d'une rechute dans le chômage est grande et que le patron de stage avait suffisamment le temps d'apprécier le candidat. Or, donner à l'employeur la possibilité de profiter une nouvelle fois de la manne étatique revient définitivement à contourner le véritable marché de l'emploi primaire en recourant à de la main-d'oeuvre „*bon marché*“.

La révision des contrats d'auxiliaires et d'insertion

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'objectif de réduire la variété des contrats de „*mise au travail*“ de trois à deux, à savoir le contrat d'appui-emploi (CAE) – destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l'ancien contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) – et le nouveau contrat d'initiation à l'emploi (CIE) conclu avec un employeur du secteur privé ou associatif au lieu de l'ancien stage d'insertion.

La Chambre signale toutefois dans ce contexte que, selon les informations dont elle dispose, et contrairement à ce qui est affirmé à ce sujet à l'exposé des motifs, des contrats de stage d'insertion existent également dans le secteur public, et notamment dans des établissements publics ou d'autres organismes à caractère „*hybride*“. Dans la mesure où ces contrats ont entièrement donné satisfaction à toutes les parties, la Chambre ne voit aucune raison pour y mettre fin à l'avenir.

A noter aussi que, contrairement au texte, le commentaire (troisième alinéa sub article 4) réserve le contrat d'appui-emploi au „*secteur privé*“ et le contrat d'initiation à l'emploi au „*secteur public*“, alors que l'inverse est le cas!

Ensuite, la Chambre doute également dans le présent cas de la pertinence d'une réduction de la durée de l'engagement de 12 mois à désormais 9 mois, d'autant plus que le CAE ne peut plus être prolongé après cette période, contrairement au CIE qui peut être renouvelé une fois pour la même durée!

D'une manière générale, il faut constater que le nouveau paquet de réformes en la matière est très coercitif et apporte une réduction draconienne à la fois des revenus de remplacement et du temps disponible pour la recherche d'emploi, alors que le travail administratif, incluant l'encadrement du jeune chômeur, augmente de façon drastique. Or, l'évaluation qui en ressort et qui est faite par un tuteur qu'il faut choisir, former et motiver restera somme toute subjective.

De plus, le nouveau dispositif, visant à réduire le nombre de brebis galeuses de part et d'autre, pourrait ainsi se montrer contre-productif du fait qu'il peut éventuellement décourager l'offre de tels contrats qui, en plus, dureraient moins longtemps dans un contexte où les temps d'inscription des demandeurs d'emploi auprès de l'administration de l'Emploi ont tendance à se prolonger.

Dans ce contexte, il faut de même critiquer le fait que le congé – c'est-à-dire le temps qui peut également être bénéfique à la recherche d'emploi – n'est que de deux jours par mois de travail en CAE, donc sans perspective de recrutement subséquent, alors que les mêmes deux jours mensuels sont cumulables en CIE où le bénéficiaire profite encore d'une possibilité de prolongation, voire d'une priorité, du moins théorique, à l'embauche.

*

LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

En ce qui concerne les aides accordées aux chômeurs, il importe de remarquer que les mesures d'accompagnement ne favorisent pas nécessairement leur octroi. En effet, le contrôle et les délais – bien que ces derniers soient harmonisés, parfois étendus mais souvent encore très contraignants – ne sont pas forcément et dans tous les cas propices à l'extension définitive du bénéfice de l'aide.

Bien que la Chambre approuve les mesures en vue d'une plus grande ouverture du bénéfice potentiel en matière de formation et de création d'entreprise, elle hésite à applaudir aux mesures prévues à l'article 7. Il y est en effet disposé que, en principe, 75% des coûts de la formation professionnelle sont remboursés au demandeur d'emploi, qu'il ait décroché un contrat ou non, alors que les 25% supplémentaires sont uniquement remboursés à celui qui a pu signer un contrat de 18 mois au moins. Même si cette mesure est à considérer comme incitation à s'investir au maximum dans la recherche d'un emploi, la question reste posée de savoir si elle est équitable.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de marquer son accord avec les deux projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 septembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/02

N° 5501²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal portant

1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution
 1. des aides à la mobilité géographique;
 2. d'une aide au réemploi;
 3. d'une aide à la création d'entreprise;
 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

(11.10.2005)

Par lettre du 21 juin 2005, réf. FB/MF/vb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ces projets apportent un certain nombre de modifications au niveau du dispositif des mesures actives en faveur de l'emploi. Les modifications envisagées ont comme objectif de favoriser une activation aussi précoce que possible des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi (ADEM) pour lutter contre le chômage de longue durée.

Des accents particuliers seraient mis dans ce contexte sur les jeunes chômeurs ainsi que sur les chômeurs âgés.

Selon les auteurs des projets, les modifications projetées ne préjudicient pas les conclusions qui seront tirées de deux analyses annoncées dans le programme gouvernemental, à savoir l'établissement d'un bilan économique, social et financier approfondi des diverses mesures en faveur de l'emploi ainsi que l'examen de l'organisation et du fonctionnement de l'ADEM par un expert externe.

2. Vu que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sont intimement liés, la Chambre des Employés Privés (CEP•L) a décidé de formuler ses observations y relatives dans un seul avis.

3. Avant de commenter plus en détail les dispositions des deux projets, la Chambre des Employés Privés émet quelques remarques d'ordre général (partie 1).

La deuxième partie du présent avis comprend les commentaires de la CEP•L relatifs au projet de loi sous rubrique; la troisième partie traite du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

PARTIE 1 – REMARQUES D'ORDRE GENERAL

4. La CEP•L salue l'initiative gouvernementale qui vise à lutter contre le phénomène du chômage au Luxembourg, phénomène qui a pris de plus en plus d'ampleur au cours de ces dernières années, comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau 1: Taux de chômage (chômage inscrit, en % de la population active)

1985-1990	1990-1995	1995-2000	2000-2004	2002	2003	2004
1,4	1,8	2,9	3,0	3,0	3,8	4,2

Source: Statec

Comme le disent d'ailleurs les auteurs des projets, cette initiative ne doit toutefois pas porter préjudice aux conclusions tirées, le cas échéant, des deux analyses annoncées dans le programme gouvernemental.

5. La Chambre des Employés Privés salue également les efforts d'harmonisation envisagés par le Gouvernement en ce qui concerne les modalités concrètes des différentes aides, ceci en vue d'une meilleure lisibilité de ces dernières.

6. De même, elle accueille favorablement l'extension du rôle et des missions de l'ADEM prévue par différentes dispositions des projets sous rubrique.

Dans ce contexte, elle demande toutefois qu'il soit assuré que l'ADEM dispose des moyens nécessaires, notamment au niveau de son effectif, pour mener à bien ses nouvelles missions.

Il faudrait également réviser l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi afin d'assurer un meilleur encadrement des demandeurs d'emplois.

7. Ensuite, la Chambre des Employés Privés est d'avis que le Gouvernement, par le biais de l'ADEM, devrait lancer une campagne d'information, en collaboration avec les organisations patronales, pour renseigner les entreprises sur les nouvelles et actuelles possibilités d'aide et les nouvelles modalités en cas d'embauche de demandeurs d'emploi, afin d'assurer que celles-ci puissent sortir pleinement leurs effets.

8. Finalement, dans le contexte de la lutte contre le chômage, la Chambre des Employés Privés tient à réitérer succinctement quelques remarques de son avis du 16 novembre 2004 relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005.

Dans cet avis, elle avait relevé l'importance de maintenir un niveau élevé de création d'emploi et de renforcer la politique de formation initiale et continue afin de relever les niveaux de qualification, ce qui devrait profiter à la force de travail luxembourgeoise qui se verrait ouvrir plus facilement les portes du marché de travail national.

En effet, au vu du tableau ci-dessous, il faut constater que la majorité des demandeurs d'emploi inscrits sont des personnes ayant un niveau de formation inférieur.

Tableau 2: Demandeurs d'emploi inscrits en fin juillet 2005
en fonction de leur niveau de formation

Niveau inférieur	Niveau moyen	Niveau supérieur	Non précisé	Total
4.702	3.366	1.208	78	9.354
50,3%	36,0%	12,9%	0,8%	100%

Source: ADEM

Note: Niveau inférieur: scolarité obligatoire (9 années d'études)

Niveau moyen: 10e à 13e de l'Enseignement Secondaire Technique, 4e à 1ère de l'Enseignement Secondaire Général

Niveau supérieur: Enseignement post-secondaire

9. Dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, la Chambre des Employés Privés avait également insisté sur l'importance de la mise en oeuvre immédiate d'un certain nombre de mesures prophylactiques pour assurer le maintien de l'emploi, c'est-à-dire pour prévenir le chômage, ceci au vu des difficultés de diminuer le taux de chômage luxembourgeois malgré une croissance économique soutenue.

Pour les détails de ces propositions, qui concernaient notamment la gestion prévisionnelle de l'emploi, le recours à un audit social en cas de restructurations, l'aide financière en cas de réduction du temps de travail pour permettre le maintien d'emplois, la réforme de la préretraite progressive, le prêt temporaire de main-d'oeuvre au niveau sectoriel, la CEP•L renvoie à son avis précité.

*

PARTIE 2 – COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

10. Le projet de loi sous rubrique propose des modifications à quatre niveaux:

- législation sur le Fonds pour l'emploi;
- législation sur la bonification d'impôt;
- législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée;
- mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

1. Législation sur le Fonds pour l'emploi

11. Le projet crée la base légale pour la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des frais résultant de la mise à disposition à l'ADEM de spécialistes en matière de recrutement de personnel en provenance du secteur privé.

Le Fonds pour l'emploi prendra donc en charge les frais du prêt temporaire de main-d'oeuvre par des entreprises, respectivement des organisations patronales mettant à disposition temporaire de l'ADEM des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'ADEM.

Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

2. Législation sur la bonification d'impôt

12. Actuellement, les employeurs, qui offrent à des demandeurs d'emplois inscrits depuis 3 mois et assignés par l'ADEM, une occupation salariée, bénéficient d'une bonification d'impôt si le contrat de travail conclu est à durée indéterminée ou à durée déterminée de 24 mois et si la durée de travail est supérieure à 16 heures par semaine.

Pendant une durée de 36 mois, cette bonification d'impôt s'élève à 10% de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation.

13. Dans l'optique d'une harmonisation des conditions d'attribution des différentes mesures pour l'emploi, la durée minimale du contrat à durée déterminée éligible est portée à 18 mois.

14. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

3. Législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée

15. Les employeurs du secteur privé qui embauchent des chômeurs âgés ou de longue durée peuvent récupérer, sous certaines conditions, les cotisations de sécurité sociale, part patronale et part assuré.

3.1. Harmonisation des conditions et modalités d'attribution

16. En vue d'harmoniser les conditions d'attribution des différentes mesures pour l'emploi, la durée minimale du contrat à durée déterminée pour être éligible au bénéfice de cette aide passe de 24 à 18 mois.

De plus, la durée de travail hebdomadaire minimale du contrat de travail est portée de 20 heures à 16 heures.

Enfin, le délai dont dispose l'employeur pour introduire sa demande à l'ADEM est étendu de deux à six mois après l'embauche du chômeur.

17. La CEP•L approuve ces mesures d'harmonisation, mais estime qu'il y a lieu d'adapter en outre les dispositions suivantes:

- à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, la possibilité de conclure un contrat à durée déterminée pour une période inférieure à 24 mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison d'un congé parental, devrait être adaptée aux nouvelles dispositions.

Le nouveau texte devrait prévoir qu'il est possible de conclure un contrat à durée déterminée pour une période inférieure à 18 mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison d'un congé parental.

- l'actuel alinéa 4 de ce même article 3, qui fait référence au deuxième alinéa de l'article 3 abrogé par le projet sous rubrique, est à adapter en vue de tenir compte de cette abrogation.

3.2. Révision des catégories d'âges

18. Afin de répondre aux engagements de lutte contre le chômage de longue durée et d'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, les modalités concernant les catégories d'âge éligibles sont modifiées.

Le tableau ci-dessous retrace les conditions et les modalités pour l'embauche d'un chômeur, indemnisé ou non, selon la législation en vigueur comparée aux dispositions prévues par le projet de loi soumis pour avis.

Tableau 3: comparaison des conditions actuelles et projetées

Loi actuelle			Projet de loi		
Age du chômeur	Durée d'inscription	Durée de rembours.	Age du chômeur	Durée d'inscription	Durée de rembours.
30-40 ans	12 mois	2 ans	30-39 ans	12 mois	2 ans
40-50 ans	12 mois	3 ans	40-44 ans	3 mois	3 ans
≥ 50 ans	1 mois	7 ans	≥ 45 ans	1 mois	retraite

19. La Chambre des Employés Privés approuve ces modifications qui rendent les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée plus attractives.

4. Mesures en faveur de l'emploi des jeunes

20. Il existe actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes de moins de trente ans:

- le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public;
- le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé;
- le stage d'insertion dans le secteur privé.

Dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité des mesures existantes, le projet sous rubrique prévoit de remplacer le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion – deux mesures ayant des finalités presque identiques – par une seule mesure, à savoir un contrat d'initiation à l'emploi.

Le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public prend dorénavant la dénomination de contrat d'appui-emploi.

Il reste dès lors deux mesures spécifiques en faveur de l'emploi des jeunes:

- le contrat d'appui-emploi pour le secteur public (Etat, communes, syndicat de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique);
- le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé (entreprises du secteur privé, associations sans but lucratif).

21. La Chambre des Employés Privés salue cette simplification qui devrait en effet faciliter le recours à ces mesures.

22. Ensuite, le projet envisage de modifier les modalités de ces deux mesures afin de les rendre plus efficaces en termes d'intégration ou de réintégration définitives des jeunes travailleurs sur le marché de l'emploi.

4.1. Le contrat d'appui-emploi

23. Les auteurs du projet entendent réviser le contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) dans le sens d'une activation précoce et d'une responsabilisation du jeune demandeur d'emploi.

Contrairement à son prédécesseur, le contrat d'appui-emploi (CAE) n'est pas ouvert aux entreprises du secteur privé, ni aux associations sans but lucratif mais seulement à l'Etat, aux communes et syndicats de communes ainsi qu'aux établissements publics ou aux établissements d'utilité publique.

La CEP•L est d'avis que la délimitation entre contrat d'auxiliaire temporaire et contrat d'initiation à l'emploi n'est pas assez claire: elle se demande quelle catégorie de contrat doit être utilisée par des établissements publics gérés selon le droit privé.

24. L'objet reste le même: offrir au jeune de moins de 30 ans, inscrit depuis un mois au moins en tant que demandeur d'emploi, une initiation pratique et théorique afin de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Si le CAT est conclu entre l'employeur et le jeune demandeur d'emploi, le contrat d'appui-emploi est conclu entre l'ADEM et le jeune, ceci afin de – selon les auteurs du projet – garantir une meilleure emprise de l'ADEM sur le candidat alors qu'il a été constaté que les jeunes seraient moins enclins à chercher un emploi à partir du moment qu'ils bénéficient d'une mesure en faveur de l'emploi dans le secteur public.

Pendant la durée du contrat, le jeune est mis à disposition du promoteur.

25. Selon le commentaire des articles, cette nouvelle formule donnerait plus de flexibilité à l'ADEM à l'égard des promoteurs qui ne satisfont pas à leurs obligations.

La Chambre des Employés Privés s'interroge toutefois sur les modalités réglant la mise à disposition des jeunes aux promoteurs.

Si le projet de loi prévoit que le jeune peut être révoqué à tout moment s'il ne remplit pas ses obligations, aucune disposition n'est prévue en cas de non-respect des obligations du promoteur. Est-ce que l'ADEM peut dans ce cas tout simplement, le cas échéant sans consulter le jeune concerné, mettre fin à la mise à disposition? Est-ce que l'ADEM doit intervenir si le jeune se plaint du comportement de son promoteur?

26. Ensuite, la Chambre des Employés Privés demande que le projet précise la juridiction compétente en cas de litige relatif à un contrat d'appui-emploi.

27. Par ailleurs, l'article 1er nouveau, qui prévoit que le CAE est conclu entre le jeune et l'ADEM, n'est pas compatible avec l'article 11 nouveau qui parle d'un CAE conclu par l'Etat ou par un établissement public.

Obligations du promoteur

28. Pendant la durée du contrat d'appui-emploi, le jeune est mis à la disposition d'un promoteur étatique, d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public ou d'utilité publique.

Dans sa demande de mise à disposition, le promoteur doit joindre une description des tâches à accomplir, sous peine de se voir refuser la mise à disposition. Il doit également fournir un plan de formation endéans un mois à partir du début du contrat.

Ces documents sont à adresser pour accord au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM.

29. D'après les dispositions actuellement en vigueur, le promoteur doit informer et entendre la délégation du personnel et, le cas échéant, le comité mixte d'entreprise sur le programme de mise au travail temporaire, y compris les indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir ainsi que le plan de formation.

La CEP•L demande que cette disposition soit maintenue afin de garantir, le cas échéant, un soutien efficient du jeune par la délégation du personnel et de permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

30. Par ailleurs, la CEP•L salue le fait que les obligations du promoteur en ce qui concerne l'établissement d'un plan de formation deviennent beaucoup plus contraignantes.

Elle tient toutefois à relever une incohérence entre le commentaire des articles et le texte du projet.

Selon le commentaire des articles, le promoteur est responsable de l'élaboration d'un plan de formation sans lequel aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande du promoteur de conclure un CAE.

Le texte du projet prévoit également cette obligation mais endéans un mois de la demande seulement.

31. Les auteurs du projet soulignent le rôle crucial du tuteur du jeune qui doit être désigné; il est chargé de l'encadrer et de l'assister dans toutes ses démarches, de communiquer à l'ADEM les déficiences éventuelles constatées et de procéder, à l'échéance du contrat, à une évaluation du jeune demandeur d'emploi.

Selon les auteurs, cette mesure vise également à réduire le recours trop facile par les promoteurs à une main-d'oeuvre d'appoint en contournant les procédures de recrutement prévues par l'Etat.

Il doit suivre une formation destinée à le familiariser avec son rôle censé être d'une grande importance pour l'encadrement du jeune travailleur.

32. La CEP•L accueille favorablement la description précise des tâches du tuteur ainsi que le fait qu'il doit suivre une formation pour encadrer le jeune ce qui devrait mener à une meilleure prise en charge de celui-ci.

Elle demande toutefois des précisions quant au contenu et au déroulement exacts de cette formation.

33. Par ailleurs, la CEP•L estime qu'il serait utile de préciser, comme c'est actuellement le cas, qu'il appartient au promoteur de désigner le tuteur.

34. Finalement, la CEP•L demande le maintien de l'obligation du promoteur de délivrer au jeune, à l'expiration du contrat, un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

De même, la CEP•L demande le maintien de l'article 10 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi de jeunes qui prévoit l'obligation pour le promoteur, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher prioritairement l'ancien bénéficiaire d'un CAE, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement, ceci sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant la procédure d'admission dans la fonction publique.

Durée du contrat d'appui-emploi

35. Dans le souci d'une intégration plus rapide des personnes concernées, la durée maximale du contrat d'appui-emploi passe de 12 à 9 mois, renouvellement compris.

Sa durée minimale passe de 3 à 2 mois.

La possibilité, pour les communes et les syndicats de communes, d'une seconde prolongation de 6 mois au maximum, à autoriser par le ministre de l'Emploi, est supprimée.

36. Le bénéficiaire d'un CAE a droit à 2 jours de congé par mois travaillé.

37. La Chambre des Employés Privés demande des précisions concernant cette disposition.

Premièrement, il faut indiquer que le congé dû est cumulable, à l'instar du congé du bénéficiaire d'un CIE (cf. infra).

Deuxièmement, il importe également de préciser qu'en cas de début, rupture ou fin de contrat au cours d'un mois, le congé est dû au prorata des jours travaillés pendant ce mois.

38. Par ailleurs, il faudrait prévoir, à l'instar du nouveau contrat d'initiation à l'emploi (cf. infra), qu'en cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les bénéficiaires d'un CAE jouissent des mêmes avantages que le personnel régulier du promoteur concerné.

Fin du contrat d'appui-emploi

39. Si le jeune ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de l'ADEM, il peut être révoqué moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de 8 jours. Une copie de cette lettre est communiquée au promoteur.

En cas de faute grave du jeune travailleur, l'ADEM peut, sur demande du promoteur, mettre fin au CAE.

Actuellement, l'employeur peut résilier le contrat d'auxiliaire temporaire moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

40. Le jeune peut mettre fin au CAE moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 8 jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

Actuellement, le jeune peut mettre fin au contrat d'auxiliaire temporaire moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il s'est engagé dans les liens d'un contrat de travail.

Obligations du bénéficiaire d'un CAE

41. Comme actuellement, le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un CAE lui proposé par l'ADEM est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage.

La même sanction frappe le jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétence proposés par l'ADEM.

42. La CEP•L marque son accord au fait que le jeune demandeur ne peut refuser, sans motif valable, de suivre les mesures de formation proposées par l'ADEM.

Elle estime toutefois que ces mesures ne devraient pas lui être imposées de manière unilatérale, mais qu'il devrait être impliqué dans le choix de celles-ci afin de mieux faire connaître ses propres planifications pour son futur parcours professionnel.

43. L'ADEM peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation censée faciliter son intégration sur le marché de travail.

La Chambre des Employés Privés s'interroge sur l'opportunité de ce délai de six mois avant de pouvoir faire profiter le jeune d'une formation.

Elle estime qu'il serait plus logique de donner au jeune la possibilité de suivre, le cas échéant dès le début d'une mesure, des mesures de formation lui permettant ainsi de trouver plus facilement un emploi régulier sur le marché de travail.

44. Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'ADEM et, le cas échéant, avec la coopération d'organismes publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

Actuellement, ces cours de formation sont organisés d'office avec la coopération d'organismes publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison cette coopération ne se fera dorénavant plus automatiquement.

45. Le projet prévoit que l'ADEM peut faire bénéficier le jeune ayant déjà acquis une expérience professionnelle de l'élaboration d'un bilan de compétences. Ce bilan peut être établi par un organisme tiers sur la base de l'accord écrit de la personne concernée énumérant les données nominatives que l'ADEM peut transmettre à l'organisme tiers.

Dans ce contexte, il est nouveau que l'établissement d'un bilan de compétences soit uniquement possible si le jeune peut faire valoir une certaine expérience de travail.

La Chambre des Employés Privés estime que l'expérience de travail acquise au cours de l'exécution du contrat d'appui-emploi devrait déjà justifier l'établissement d'un bilan de compétences en fin de contrat.

46. Le jeune, bénéficiant d'un CAE et suivant une formation, qui s'engage dans un contrat de travail peut terminer sa formation moyennant accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'ADEM.

Ce dernier est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des bénéficiaires d'un CAE afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Indemnité versée au bénéficiaire d'un CAE

47. L'indemnité accordée au jeune demandeur d'emploi est fixée à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour une durée hebdomadaire de 32 heures.

Cette réduction du temps de travail est censée faciliter la recherche d'emploi et/ou la participation à des formations proposées par l'ADEM.

Actuellement, l'auxiliaire temporaire est autorisé à s'absenter, jusqu'à huit heures par mois, avec maintien de son indemnité, en vue de répondre à des offres d'emploi.

48. La CEP•L demande qu'il soit précisé que le bénéficiaire du CAE touche 80% du salaire social minimum mensuel payé pour un emploi à temps plein.

49. Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée au jeune demandeur lié par un CAE concernant une mise à disposition à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat.

Le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur non étatique 85% de l'indemnité versée au jeune demandeur d'emploi.

Le projet ne prévoit plus que l'auxiliaire temporaire, qui ne doit pas suivre des cours de formation a droit à cent pour cent du salaire social minimum, ni que l'auxiliaire temporaire, titulaire d'un diplôme

sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures, a droit respectivement à quatre-vingt pour cent ou à cent pour cent du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La prime de mérite que l'employeur peut verser à l'auxiliaire temporaire est également supprimée.

50. La Chambre des Employés Privés estime qu'il faudrait réintégrer dans le projet la disposition prévoyant le versement d'une prime de mérite facultative au bénéficiaire d'un CAE.

Règlement grand-ducal concernant l'auxiliaire temporaire

51. La Chambre des Employés Privés tient à relever qu'il est nécessaire d'adapter le règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 établissant le contrat-type d'auxiliaire temporaire afin de tenir compte des modifications envisagées par le projet de loi sous rubrique.

4.2. Le contrat d'initiation à l'emploi

52. Le contrat d'initiation à l'emploi remplace le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

Il est signé entre l'employeur du secteur privé ou associatif, l'ADEM et le jeune. Le secteur public n'est donc pas concerné par cette mesure.

53. Comme relevé ci-avant, la CEP•L estime que la délimitation entre CAE et CIE n'est pas claire (cf. point: 23).

54. Par ailleurs, elle demande que le projet précise la juridiction compétente en cas de litige relatif à un contrat d'initiation à l'emploi.

55. La CEP•L se demande également si les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au CIE, à l'instar du CAE.

56. L'ADEM peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits et âgés de moins de 30 ans accomplis.

La condition d'une durée d'inscription minimale d'un mois au moins est donc supprimée.

Le CIE a pour objectif d'assurer à ce dernier pendant les heures de travail une formation pratique, alors que le stage d'insertion actuel comprend des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique.

57. D'après les dispositions actuellement en vigueur concernant le CAT dans le secteur privé, le promoteur doit informer et entendre la délégation du personnel et, le cas échéant, le comité mixte d'entreprise sur le programme de mise au travail temporaire, y compris les indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir ainsi que le plan de formation.

La CEP•L demande que cette disposition soit maintenue pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus concernant le CAE.

58. Par ailleurs, la CEP•L est d'avis que le bénéficiaire d'un CIE devrait continuer à pouvoir bénéficier d'un bilan des compétences établi par l'Administration de l'emploi.

Obligations de l'employeur

59. Pour assurer dans la mesure du possible que le jeune ne constitue pas simplement une main-d'oeuvre bon marché, les auteurs du projet soulignent le rôle important du promoteur dans l'intégration du marché de l'emploi par le jeune.

Ainsi le promoteur doit-il faire accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation sous peine de se voir refuser le contrat d'initiation à l'emploi.

Un tuteur est désigné afin d'accueillir, d'encadrer et d'assister le jeune dans l'entreprise.

Le tuteur informe l'Administration de l'emploi de toutes les déficiences constatées auprès du jeune au cours de l'exécution du contrat et il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si l'entreprise n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Dorénavant, l'Administration de l'emploi peut refuser à une entreprise la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.

60. Comme le tuteur d'un bénéficiaire d'un CIE a en principe les mêmes missions que son homologue dans le cadre d'un CAE, la CEP•L estime qu'il devrait bénéficier de la même formation que ce dernier.

Il faudrait également préciser qui désigne le tuteur dans le cadre d'un CIE.

Durée du contrat d'initiation à l'emploi

61. Pour les entreprises privées, la durée du contrat d'initiation à l'emploi est limitée à 9 mois.

Pour les associations sans but lucratif ayant signé avec l'Etat luxembourgeois une convention ou bénéficiant d'un agrément du ministre du Travail et de l'Emploi, aux fins d'une remise au travail ou d'une insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au marché du travail, le ministre du Travail et de l'Emploi peut accorder une prolongation d'une nouvelle période de 9 mois.

Une aide financière est dorénavant prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi (remboursement des cotisations sociales pendant 18 mois). En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

Indemnité versée au bénéficiaire d'un CIE

62. Pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'entreprise 60% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 75% pour un jeune du sexe sous-représenté.

63. Actuellement le demandeur d'emploi placé en stage d'insertion touche une indemnité de base fixée à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés versée par l'Administration de l'emploi. L'entreprise peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

La moitié de l'indemnité de base est à charge du Fonds pour l'emploi. L'autre moitié de l'indemnité de base et la prime de mérite facultative sont à charge de l'entreprise.

Jusqu'au 31 juillet 2003, le Fonds pour l'emploi prenait en charge soixante-cinq pour cent de l'indemnité de base en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.

64. La Chambre des Employés Privés demande le maintien de la disposition actuelle qui précise que l'indemnité de stage est soumise aux charges fiscales et sociales, ceci afin de garantir une carrière de stage continue du bénéficiaire d'un CIE auprès de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, il faudrait également réintégrer la précision que les périodes d'occupation en CIE sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet, comme actuellement pour les périodes d'occupation en stage d'insertion.

Ensuite, la Chambre des Employés Privés estime qu'il serait utile de réintégrer dans le projet la disposition actuelle prévoyant une prime de mérite facultative.

Fin du contrat

65. Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

Actuellement, le placement en stage d'insertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

66. L'entreprise peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, l'entreprise ne peut licencier le jeune que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

67. A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

68. Comme actuellement, l'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Conditions de travail

69. Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé, le congé est cumulable.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

70. En ce qui concerne le congé dû aux bénéficiaires d'un CIE, la Chambre des Employés Privés estime qu'il n'est pas acceptable que ceux-ci soient discriminés par rapport au personnel régulier d'une entreprise en ce qui concerne le congé annuel dû.

Ainsi, elle demande qu'ils soient mis sur un pied d'égalité avec le personnel régulier, non seulement en ce qui concerne le congé ordinaire, mais également, le cas échéant, pour ce qui est des jours fériés d'usage.

Les bénéficiaires d'un CIE devraient donc tomber sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

En sus, la CEP•L demande que les bénéficiaires d'un CIE obtiennent le droit à un congé spécial pour la recherche d'emploi à l'instar de ce qui est prévu en cas de licenciement avec préavis.

A titre subsidiaire, il y a au moins lieu de compléter le texte du projet de loi et de préciser qu'en cas de début, rupture ou fin de contrat au cours d'un mois, le congé est dû au prorata des jours travaillés pendant ce mois.

71. Actuellement, au cas où l'indemnité, versée au jeune est inférieure à l'indemnité de chômage le cas échéant touchée par le jeune avant le début de son contrat d'auxiliaire temporaire ou de son stage d'insertion, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants.

Le projet sous rubrique précise que la différence sera uniquement versée aussi longtemps que l'indemnité de chômage lui est due.

*

PARTIE 3 – COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SOUS RUBRIQUE

72. Le projet de règlement grand-ducal portant 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle et 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique propose

- de fixer les conditions et modalités pratiques de l'attribution d'une aide à la formation professionnelle,
- d'harmoniser les conditions et modalités pratiques d'attribution d'une aide à la création d'entreprise,
- de revoir les conditions et modalités pratiques de l'attribution d'une aide à la mobilité géographique et au réemploi.

1. Aide à une formation professionnelle

73. L'aide à la formation professionnelle vise à augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi et leurs chances de réintégration sur le marché du travail.

La prise en charge par le Fonds pour l'emploi ne vise nullement une formation initiale mais des formations continues spécifiques, complémentaires, adaptant le niveau de formation de certains demandeurs d'emploi, permettant de faciliter l'adaptation de leur niveau de formation à l'offre patronale.

74. La proposition d'une formation professionnelle pour le demandeur d'emploi peut émaner du directeur de l'ADEM ou être formulée de la propre initiative du demandeur. Si la proposition émane de l'ADEM, les frais afférents à la formation sont alors pris en charge par le Fonds pour l'Emploi, le demandeur d'emploi pouvant être sanctionné, le cas échéant.

75. En revanche, si le demandeur veut entreprendre une formation, il doit remettre à l'ADEM une requête motivée avec description détaillée, entre autres, de son projet professionnel ainsi que le coût de la formation qu'il souhaite entreprendre.

Le dossier est alors transmis pour approbation au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences; ce dossier contient déjà un avis circonstancié de l'agent de l'ADEM en charge du dossier, notamment sur les chances de réinsertion professionnelle du demandeur, ainsi que du ministre de la Formation professionnelle.

76. Si la requête en formation émane du demandeur d'emploi lui-même, il lui revient alors d'assurer le financement de celle-ci et des frais afférents. A la fin de la formation, il pourra introduire une demande unique en remboursement, pièces justificatives à l'appui, les frais afférents n'étant, eux, pas remboursables.

La Chambre des Employés Privés se prononce contre cette disposition. Comme le demandeur a déjà obtenu un accord de principe concernant le choix de sa formation, l'Etat devrait „préfinancer“ celle-ci.

Il faut notamment éviter que le demandeur renonce à sa formation parce qu'il ne dispose pas des moyens financiers pour la financer lui-même.

Pour éviter des abus des bénéficiaires en cas de „préfinancement“, l'on pourrait prévoir l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser l'aide s'il n'effectue pas sa formation de manière sérieuse.

En ordre subsidiaire, la CEP•L estime que le délai du remboursement (12 mois au maximum) est beaucoup trop long, ceci pour les raisons financières développées ci-dessus.

77. Ce remboursement est réalisé en deux temps:

- 75% du montant réclamé (plafonné à une fois le SSM) en cas de présence suffisante (au moins 80%);
- 25% supplémentaires si le demandeur d'emploi a réussi son intégration professionnelle dans les trois mois après la fin de la formation attestée par la présentation d'un CDI ou d'un CDD de 18 mois au moins.

Cette disposition est inacceptable aux yeux de la CEP•L puisque le fait d'intégrer ou non le marché de travail après une formation ne dépend pas uniquement de la volonté du demandeur d'emploi, mais également de facteurs externes.

Il ne faut donc pas réprimer et démotiver le demandeur qui s'est lancé lui-même dans un propre projet de formation par rapport au demandeur qui suit „uniquement“ les mesures proposées par l'ADEM qui, elles, sont gratuites.

78. Le remboursement de l'argent perçu par le demandeur d'emploi est exigé par le ministre en cas de fraude ou de fausses déclarations.

En outre, si le demandeur d'emploi abandonne la recherche active d'un emploi après avoir touché les 75%, le ministre du Travail et de l'Emploi, sur proposition de l'ADEM, peut exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide versée, voire des frais liés à la formation si l'ADEM est à l'initiative de la mesure de formation.

2. Aide à la création d'entreprises

79. Pouvaient actuellement bénéficier de l'aide à la création d'entreprise sur le territoire luxembourgeois les demandeurs particulièrement difficiles à placer, c'est-à-dire:

- les chômeurs indemnisés depuis 3 mois au moins et âgés de 40 ans accomplis;
- les chômeurs indemnisés depuis 6 mois au moins;
- les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM depuis 8 mois au moins et ayant accompli une carrière professionnelle de 6 ans au moins au Luxembourg, à condition que la dernière occupation ait été antérieure de moins de 3 mois à l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

80. La demande était à adresser au ministre, sous peine de forclusion, un mois au plus tard avant l'ouverture/reprise de l'activité et à accompagner des pièces suivantes: description de l'activité nouvelle; compte prévisionnel de la première année d'activité; autorisation ministérielle d'établissement; factures acquittées concernant la création d'entreprise.

81. Le montant de l'aide accordée par le ministre du Travail et de l'Emploi correspondait au montant capitalisé des indemnités de chômage complet hors charges auxquelles le demandeur avait droit lors des six premiers mois qui suivent la prise de l'activité. Le versement se faisait en principe en une fois à concurrence des dépenses en relation avec l'activité sur la base de factures acquittées.

82. A l'avenir, pourraient éventuellement bénéficier de l'aide:

- les chômeurs indemnisés inscrits comme demandeurs d'emploi à l'ADEM;
- les demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'ADEM depuis six mois au moins.

Les demandeurs d'emploi doivent également, pour être éligibles, disposer d'une attestation du ministre compétent pour l'accès à la profession en question, certifiant que le demandeur est bien susceptible de remplir les obligations prévues en matière d'autorisation d'établissement ainsi que d'exercice de la profession.

Cette disposition est contraire au commentaire des articles qui stipule que les chômeurs indemnisés doivent également être inscrits depuis six mois au moins afin de pouvoir bénéficier de l'aide à la création d'entreprise.

83. La demande sérieuse, réaliste et économiquement viable est à adresser à l'ADEM au moins un mois avant l'ouverture/reprise de l'activité, qui devra être implantée au Luxembourg. La demande sera accompagnée de l'avis des chambres professionnelles du patronat, qui jugent le réalisme et la viabilité du projet par ailleurs supervisé par ces mêmes chambres durant les deux premières années. Celles-ci informent l'ADEM en cas de problèmes.

Concernant le délai pour l'introduction de la demande, il y a lieu de relever une contradiction entre le texte du projet et le commentaire des articles, ce dernier prévoyant un délai de deux mois avant l'ouverture/reprise de l'activité.

84. Le dossier est transmis au ministre du Travail et de l'Emploi pour décision. Le montant de l'aide accordée par le ministre du Travail et de l'Emploi s'élève à 25.000 euros courants (4.000, indice 100) payables en deux tranches par l'ADEM (quelque 15.000 € suite à l'accord du ministre, le reste si le demandeur justifie l'établissement de son entreprise dans un délai de trois mois après celui-ci par la présentation notamment d'un bilan et d'un compte de profits et pertes).

85. Pour concrétiser le projet de manière aussi rapide que possible, toujours dans l'optique d'une activation précoce, il est prévu que le ministre pourra décider que les indemnités de chômage, le cas échéant touchées par le chômeur, sont portées en déduction de l'aide.

86. En cas de fraude ou de fausses déclarations ou de cessation (voire de départ) dans les deux ans qui suivent l'ouverture/reprise, le remboursement exigé de l'aide perçue peut être échelonné.

87. La CEP•L salue les dispositions nouvelles prévues qui facilitent l'accès plus rapide à l'aide à la création d'entreprise.

De même, elle approuve le meilleur encadrement des projets lancés dans le cadre de cette aide.

3. Aides à la mobilité géographique

88. L'indemnité pour frais de déplacement doit être réclamée dans un délai de six mois après la prise d'emploi (au lieu de quatre actuellement). L'indemnité de double résidence encourt une peine de forclusion six mois après la prise de logement (au lieu de quatre actuellement) et la forclusion pour l'indemnité de transfert de domicile passe de deux mois après la réinstallation à six mois également, ceci pour rendre les délais uniformes avec les délais pour d'autres mesures existantes et pour une meilleure transparence.

4. Aide au réemploi

89. Dorénavant, la durée de travail ne peut être inférieure à 16 heures par semaine pour bénéficier de l'aide au réemploi, ceci pour éviter des abus et dans un souci d'harmoniser les conditions et modalités d'attribution des différentes aides en faveur de l'emploi. Il n'y avait actuellement aucune limite fixée.

La Chambre des Employés Privés estime que cette précision devrait être apportée au paragraphe (2) de l'article 16 et non pas au paragraphe (3) tel qu'il est prévu par le projet sous rubrique.

90. Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Chambre des Employés Privés marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/01

N° 5501¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(25.10.2005)

Par lettre en date du 21 juin 2005, réf: FB/MF/vb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds pour l'emploi; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Ayant pris note de la volonté du législateur de réformer les dispositions concernant les mesures d'intégration/de réintégration des chômeurs sur le marché du travail, notre chambre se doit néanmoins de formuler quelques remarques générales mettant en doute le succès de telles mesures.

**1. La pléthore et l'effritement de textes législatifs,
une entrave sérieuse à l'application et à l'efficacité des mesures légales!**

A l'instar de son avis 35/98 du 20 octobre 1998 relatif au projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, elle ne fait que constater l'impénitence du législateur consistant à légiférer „par-ci, par là“ au compte-gouttes.

Pour quiconque veut prendre connaissance des dispositions légales en matière de mesures d'insertion et de réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi, il est absolument impossible d'avoir une vue globale et cohérente sur tout l'arsenal législatif.

Ceci vaut, entre autres, pour la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet modifiée successivement à plusieurs reprises notamment par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, elle-même amendée par la loi du 19 décembre 2003.

A titre d'exemple l'article 2, paragraphe 1 de cette loi comptera – si l'on tient compte des dispositions du présent projet de loi – quarante points au sujet des dépenses qui sont couvertes par le fonds

pour l'emploi. Néanmoins ces quarante points ne figurent pas dans un seul texte coordonné, mais sont éparpillés dans différents textes de loi qui ont modifié la loi initiale de 1976.

Ce n'est donc pas un hasard, comme le montre le présent projet de loi, que le législateur s'est trompé dans la numérotation de l'article 2, paragraphe 1 de la loi précitée.

Voilà pourquoi notre chambre insiste sur le fait qu'un texte coordonné de la loi modifiée de 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est une *conditio sine qua non* pour garantir l'applicabilité et l'efficacité de ces mesures.

Les meilleures intentions ne servent à rien si leurs destinataires (ADEM, employeurs et demandeurs d'emploi) ne les connaissent pas ou ne sont pas en mesure de les connaître.

Dans ce contexte, notre chambre est d'avis qu'avec la mise en vigueur du code du travail se présente merveilleusement l'occasion de faire une telle coordination de texte.

2. Un rôle plus actif de l'ADEM est une condition préalable et indispensable pour garantir le succès des dispositions du présent projet de loi!

Notre chambre opine qu'il ne suffit pas seulement de réformer et d'adapter les dispositions légales concernant les mesures d'insertion et de réinsertion des demandeurs d'emploi au marché du travail, mais qu'il est tout aussi important que le coordinateur de ces mesures, à savoir l'ADEM, prête davantage main aux demandeurs d'emploi et aux entreprises (au-delà du prêt temporaire de consultants mis à disposition par les entreprises et les organisations patronales représentatives tel que prévu par le présent projet de loi).

Beaucoup d'entreprises et demandeurs d'emploi ignorent toujours la plupart de ces mesures. On constate actuellement que les entreprises de travail intérimaire ont le vent en poupe et concurrencent fortement l'ADEM en s'accaparant d'une bonne partie de demandeurs d'emploi pour les mettre à disposition des entreprises à travers des contrats précaires de courte durée.

Ainsi, beaucoup d'entreprises, plutôt que d'embaucher des demandeurs d'emploi à travers le dispositif de l'ADEM ou directement sous contrat à durée indéterminée recourent à des entreprises de travail intérimaire pour avoir une main-d'œuvre bon marché qui, malgré les dispositions légales, n'est souvent pas soumise aux conditions de travail des salariés des entreprises utilisatrices et est disponible „*just in time*“ pour écouler les pics de productivité.

Cette tendance malsaine des entreprises de travail intérimaire risque de mettre sérieusement en doute l'application et l'efficacité des mesures telles que prévues par le présent projet de loi et de se faire de plus en plus, à moyen et à long terme, au détriment de la règle selon laquelle „le CDI est la règle et le CDD l'exception“.

Voilà pourquoi notre chambre exige une réforme de fond en comble de l'ADEM ainsi que, le cas échéant, une révision de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire lequel est en train de grener la stabilité et la pérennité des emplois.

3. Les mesures d'insertion et de réinsertion des chômeurs au marché du travail ne doivent pas faire en sorte que les employeurs renoncent à embaucher de la main-d'œuvre qualifiée

Comme déjà soulevé dans son avis 35/98 précité, notre chambre veut rendre attentif au fait que les mesures d'insertion et de réinsertion de chômeurs sur le marché du travail ne doivent pas inciter les employeurs tant du secteur public que du secteur privé de pourvoir les postes vacants par des demandeurs d'emploi dans le cadre des mesures précitées (contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi) plutôt que de recourir à des personnes qualifiées qui leur coûteraient trop cher.

Le dispositif de mesures mises à disposition par l'ADEM ne doit pas servir – comme la pratique l'a montré souvent – à remplacer des postes de travail à durée indéterminée.

4. Unifier et harmoniser les dispositions contractuelles du contrat d'appui-emploi et du contrat d'initiation à l'emploi

Notre chambre est d'avis qu'il n'y a pas de raison de prévoir deux types de contrat différents (durée du contrat différente, conditions de travail et cocontractants différents) pour les secteurs public et privé,

étant donné que la finalité des deux contrats est la même, à savoir l'intégration ou la réintégration du chômeur dans le marché du travail.

Voilà pourquoi elle plaide pour un SEUL contrat, pour des cocontractants identiques (le demandeur d'emploi, le promoteur et l'ADEM) et pour des conditions de travail et une prise en charge par le Fonds pour l'emploi équivalentes dans les deux secteurs.

Elle exige que le jeune demandeur d'emploi soit soumis aux mêmes conditions de rémunération applicables pour le personnel salarié du promoteur et qu'en tout état de cause, l'indemnité ne peut être inférieure à 100% du salaire social minimum.

Si notre chambre peut comprendre dans une certaine mesure, bien qu'avec beaucoup de circonspection, le fait de ne pas soumettre les contrats précités aux dispositions du droit du travail afin de renforcer le rôle de l'ADEM et de sauvegarder une certaine flexibilité en ce qui concerne le placement de chômeurs, elle craint néanmoins un rétrécissement progressif du champ d'application du droit du travail dans la mesure où le marché du travail „secondaire“ et subventionné par le Fonds pour l'emploi risque malheureusement de faire de plus en plus une part importante de notre économie.

Toujours est-il que même si, comme dans le présent projet de loi, le droit du travail ne s'applique pas aux contrats précités, notre chambre est d'avis qu'il faudra néanmoins préciser davantage certains droits du jeune demandeur d'emploi, comme par exemple les voies de recours en cas de violation des obligations à charge de l'ADEM, du promoteur et du Fonds pour l'emploi.

Ainsi par exemple, l'article 10 concernant le contrat d'appui-emploi ne précise pas ce qu'on entend par *motif valable* et ne souffle mot comment et auprès de qui le jeune demandeur d'emploi peut contester la décision de l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de chômage si l'ADEM est d'avis que celui-ci ne fournit pas de motif valable pour refuser un contrat d'appui-emploi.

Les mêmes remarques valent pour l'article 20 concernant le contrat d'initiation à l'emploi qui prévoit la possibilité pour le jeune de résilier le contrat lorsqu'il peut faire valoir des *motifs valables et convaincants*.

Même si notre chambre peut à la rigueur comprendre la volonté du législateur de renoncer à l'application des dispositions du droit du travail, elle ne peut accepter que l'ADEM soit seule juge en première et dernière instance de l'application et de l'interprétation des présentes dispositions. Voilà pourquoi elle exige une refonte des dispositions des deux contrats avec davantage de clarté concernant certaines notions ambiguës et les voies de recours.

Sous réserves des remarques formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 25 octobre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/03

N° 5501³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal portant

1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution
 1. des aides à la mobilité géographique;
 2. d'une aide au réemploi;
 3. d'une aide à la création d'entreprise;
 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

(4.11.2005)

AVIS SUR LE PROJET DE LOI

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 juillet 2005 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi dont question.

Le projet sous examen a pour objet d'adapter certaines dispositions qui ont été mises en oeuvre en vue de lutter contre le chômage. Ces adaptations sont devenues nécessaires d'après l'expérience faite depuis 1998 par la mise en oeuvre des plans nationaux en faveur de l'emploi.

Les diverses modifications ont été discutées avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet sous examen.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DU PROJET DE REGLEMENT

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 juillet 2005 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous examen en assemblée plénière.

Le projet dont question a pour objet d'adapter la réglementation en matière de lutte contre le chômage, notamment l'attribution d'une aide à la formation professionnelle et à la création d'entreprise. Il en est de même en ce qui concerne d'autres aides comme celles à la mobilité géographique, au réemploi et à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Ces modifications sont devenues nécessaires à la lumière de l'expérience acquise dans le domaine de la lutte contre le chômage et ont été discutées avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet sous examen.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5501/05

N° 5501⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**relatif au projet de loi et au projet de règlement
grand-ducal portant

1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution
 1. des aides à la mobilité géographique;
 2. d'une aide au réemploi;
 3. d'une aide à la création d'entreprise;
 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

(31.3.2006)

Par sa lettre du 21 juin 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a soumis pour avis à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce

- 1) le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ainsi que
- 2) le projet de règlement grand-ducal portant 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et les conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Au regard de l'importance des deux projets et de leurs répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Les deux projets sous avis tendent à apporter des modifications aux dispositifs de différentes mesures en faveur de l'emploi. Les buts assignés à cette réforme sont multiples.

Il s'agit d'abord d'harmoniser les conditions d'attribution des aides et mesures en faveur de l'emploi. Ainsi un grand nombre de modifications ponctuelles apportées par le projet de règlement sous avis au règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution de certaines aides et par le projet de loi sous avis à la législation sur la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs s'inscrivent dans cette logique. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement ces modifications qui faciliteront la compréhension et l'application de ces mesures en faveur de l'emploi.

Un accent particulier est mis sur l'activation précoce des jeunes chômeurs. C'est ainsi que les demandeurs d'emploi sont incités à rechercher eux-mêmes des formations professionnelles adéquates. Le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion sont réformés pour ne retenir que deux régimes: le contrat d'appui-emploi, réservé au secteur public, et le contrat d'initiation à l'emploi, réservé au secteur privé et associatif. Si le principe de cette simplification est à saluer, les deux chambres professionnelles relèvent avec inquiétude les charges administratives que le projet de loi sous avis fera peser sur les entreprises souhaitant conclure un contrat d'initiation à l'emploi, mettant de la sorte en péril le succès de cette réforme. Afin de faciliter le recours des entreprises à des contrats d'initiation à l'emploi, les deux chambres professionnelles estiment qu'il convient d'une part de supprimer le délai d'inscription à l'ADEM du demandeur d'emploi pour pouvoir bénéficier de cette mesure. D'autre part, afin de favoriser une intégration ultérieure du jeune bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi dans l'entreprise, les deux chambres professionnelles estiment que la durée de 9 mois actuellement prévue par le projet de loi s'avère trop courte pour dispenser une véritable formation au jeune. Les deux chambres professionnelles proposent dès lors à titre principal que le contrat d'initiation à l'emploi puisse être conclu pour une durée maximale de 24 mois. A titre subsidiaire, elles estiment que la durée actuelle de 12 mois devrait être maintenue.

Un autre axe est l'activation précoce des chômeurs de longue durée. La modification de la législation sur l'aide à l'embauche des chômeurs âgés et de longue durée qui vise à réduire les seuils à partir desquels ces aides sont accordées correspond à cet objectif. Si les deux chambres professionnelles soutiennent le principe de cette démarche, elles ne peuvent s'empêcher de mettre en garde contre l'augmentation sensible des dépenses du fonds de l'emploi que cette réforme est susceptible d'entraîner, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de discussions au sein du comité permanent pour l'emploi.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis modifie les conditions et modalités d'attribution d'une aide à la création d'entreprise et en augmente le montant, afin d'encourager davantage de chômeurs à créer leur propre entreprise. Il vise en outre à impliquer étroitement les chambres professionnelles patronales (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) dans l'analyse des demandes et le suivi des nouvelles créations d'entreprises sous l'égide du régime d'aide sous rubrique. Les deux chambres professionnelles estiment qu'il convient de responsabiliser davantage les bénéficiaires de cette aide. Deux mécanismes qui tendraient à cette fin seraient d'accorder tout ou partie de l'aide non plus sous forme de fonds non remboursables, mais soit sous forme de bonification d'intérêts, soit sous forme de prêt. Quant aux conditions d'éligibilité d'une telle bonification ou de prêt, les rédacteurs du projet sous avis pourraient s'inspirer utilement des critères applicables aux crédits accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (ci-après „SNCI“). L'octroi de l'aide et du prêt/bonification d'intérêt, de même que le suivi des entreprises bénéficiaires devraient être assurés non pas par les seules chambres professionnelles, mais au mieux par une commission indépendante disposant de toute l'expertise nécessaire dans l'appréciation de la viabilité d'un projet d'entreprise. La composition de cette commission pourrait être comparable à d'autres commissions existantes en matière d'octroi d'aides étatiques et se composer des représentants des chambres professionnelles, du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, du Ministère des Finances et du Ministère du Travail et de l'Emploi. Cette commission serait chargée du suivi des dossiers des bénéficiaires et notamment de l'évolution des entreprises créées par le biais du présent projet de loi, voire des relations avec certaines administrations.

On peut regretter que ni le projet de loi, ni le projet de règlement grand-ducal ne soient accompagnés d'une fiche d'impact sur les entreprises, tout comme une estimation de l'impact budgétaire et financier des réformes de la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée et du contrat d'auxiliaire temporaire et du stage d'insertion.

Malgré les adaptations proposées par les présents projets de loi et de règlement grand-ducal, les deux chambres professionnelles estiment que les différentes mesures en faveur de l'emploi restent peu transparentes pour les entreprises, ce qui constituera un sérieux frein à leur mise en application. Elles sont cependant confiantes que les audits en cours d'élaboration relatifs à l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi et au fonctionnement de l'ADEM constitueront d'excellentes bases de discussion au sein de certaines instances consultatives à vocation tripartite, dont le comité permanent pour l'emploi, pour retravailler en profondeur les mesures en faveur de l'emploi et en vue de réaliser une réforme rapide et en profondeur de l'ADEM. Il importera de relever plus que jamais les défis posés par un marché de l'emploi en pleine mutation et un taux de chômage qui va en croissant. Si lors de la réunion du comité de coordination tripartite du 18 novembre 2005, le patronat s'est d'un côté engagé à augmenter sensiblement le nombre de stages d'insertion (qui seront remplacés par le présent projet de loi par les contrats d'initiation à l'emploi), il revient de l'autre aux rédacteurs du projet de loi sous avis de doter le régime du contrat d'initiation à l'emploi d'un cadre souple et peu bureaucratique. En outre, les deux chambres professionnelles estiment que les employeurs qui contribuent à l'effort national de réduction du chômage en embauchant un chômeur devraient être dispensés de la démarche bureaucratique de devoir solliciter la bonification d'impôt pour embauche de demandeurs d'emploi. Ils devraient au contraire bénéficier de manière automatique de ladite bonification.

Les deux chambres professionnelles sont d'avis qu'il y a lieu de tirer rapidement les conclusions appropriées des études en préparation de l'ADEM, surtout dans l'intérêt des demandeurs d'emploi motivés qui sont activement à la recherche d'un nouvel emploi. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident par ailleurs pour une gestion de l'ADEM plus proche de celle d'une entreprise privée et un renforcement de la mission et du rôle des conseillers en entreprises, qui a fait ses preuves.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent par ailleurs toute initiative de revoir l'organisation et le fonctionnement de l'ADEM sur la base d'une expertise externe en prenant notamment en compte les meilleures pratiques mises en place dans les services publics de l'emploi d'autres pays.

Les deux chambres professionnelles estiment qu'il conviendrait de mieux encadrer les personnes difficiles à placer en vue d'une insertion au marché du travail et d'éviter qu'elles passent de mesure en mesure de mise à l'emploi. Les personnes bénéficiant d'une telle mesure devraient suivre des cours de formation et/ou de recyclage. L'évaluation future des différentes mesures pour l'emploi devrait permettre de dégager des pistes à suivre en vue d'organiser un placement plus efficace des demandeurs d'emploi sur le marché du travail primaire. En tout état de cause, il s'agirait de confiner le champ d'activité de telles mesures pour l'emploi de manière à éviter des situations de concurrence déloyale avec les entreprises opérant dans un environnement concurrentiel.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte explicite de leurs remarques et critiques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Observations relatives au projet de loi

En ce qui concerne les modifications de la législation sur le fonds pour l'emploi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne s'opposent pas à la création d'un cadre légal permettant le prêt temporaire de consultants du secteur privé à l'ADEM qui pérennise l'échange fructueux entre les expériences des consultants du secteur privé et le personnel de cette administration. Il va sans dire qu'une telle façon de procéder ne saurait dispenser l'ADEM de veiller à ce que ses propres consultants et placeurs fournissent un travail de qualité.

La modification de la législation sur la bonification d'impôt ne soulève pas de commentaires de la part des deux chambres professionnelles.

La modification de la législation sur l'aide à l'embauche des chômeurs âgés et de longue durée telle que présentée par le présent projet n'a pas été discutée dans cette forme dans le cadre du comité permanent pour l'emploi. Les deux chambres professionnelles s'interrogent notamment sur la raison de

modifier les tranches d'âge en instaurant un palier intermédiaire entre 40 et 44 ans, qui serait rendu nécessaire, d'après l'exposé des motifs pour „*tenir compte des évolutions récentes sur le marché du travail et notamment de la structure du chômage*“, ce qui semble pourtant contredite en partie par les statistiques de l'ADEM qui ne font pas état de tels paliers¹. Elles ne s'opposent toutefois pas à cette modification, réalisée à des fins statistiques, à condition qu'elle reste neutre en terme de mise en pratique des mesures en faveur de l'emploi.

La durée maximale de remboursement des cotisations sociales par le fonds pour l'emploi pour les chômeurs âgés de plus de 45 ans (qui est actuellement de trois ans si le demandeur n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans ou de sept ans sous le régime actuel pour le chômeur ayant dépassé l'âge de 50 ans) sera étendue jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui correspondrait, dans l'état actuel de la législation, à une période maximale possible de prise en charge de 20 ans. Si les deux chambres professionnelles décèlent dans cette réforme la volonté des rédacteurs d'endiguer le chômage des personnes plus âgées, force est de constater que cette mesure risque d'être disproportionnée par rapport à la baisse prévisionnelle du chômage. Il convient en effet de souligner qu'un grand nombre de chômeurs de longue durée d'un certain âge ne disposent que d'un faible niveau de qualification et sont de ce fait difficilement employables. Or, les employeurs qui disposent d'une vacance de poste analysent en premier lieu si les candidats disposent de la qualification nécessaire pour occuper un poste de travail. Les mesures d'incitation financières ne jouent qu'un rôle secondaire. En outre, rares sont les employeurs faisant une projection financière sur 20 ans. Les charges financières engendrées par une période de remboursement des cotisations sociales jusqu'à l'âge de la retraite risquent donc d'être disproportionnées par rapport à l'effet qu'aurait cette mesure sur la réduction du chômage des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle les deux chambres professionnelles proposent de maintenir la durée de remboursement à 7 ans pour les chômeurs âgés de 45 ans. En outre, les deux chambres professionnelles estiment qu'une réforme aussi importante qui est de nature à grever le fonds pour l'emploi de manière non négligeable pendant de longues années ne saurait se faire sans concertation préalable entre les partenaires sociaux et sans prévisions en termes de dépenses supplémentaires engendrées, demande qui fut déjà formulée au sein du comité permanent pour l'emploi. Les statistiques publiées par l'ADEM permettent en effet de se rendre compte à quel point les réformes proposées grèveraient la solidarité nationale: en vertu de son rapport annuel 2004 les dépenses du fonds pour l'emploi effectués sous le régime actuel ont augmenté de plus de 40% entre 2002 et 2004. Alors qu'en 2004 seulement 317 personnes bénéficiaient de cette mesure, plus de 40% des chômeurs inscrits auprès de l'ADEM en décembre 2005 seraient susceptibles de tomber dans le champ d'application des conditions de remboursement des charges sociales proposées par le présent projet de loi, soit plus de 4.000 personnes. Au lieu de hâter une réforme irréfléchie risquant d'avoir un impact financier non négligeable sur le fonds pour l'emploi (alimenté en partie par les entreprises), sans pour autant engendrer une baisse sensible du taux de chômage des personnes âgées, les deux chambres professionnelles estiment qu'il vaut mieux attendre les conclusions de l'audit des mesures en faveur de l'emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent le principe d'une simplification de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, afin de ne retenir plus que deux régimes: celui du contrat d'appui-emploi réservé au secteur public, et celui du contrat d'initiation à l'emploi, réservé au secteur privé et associatif. Les deux chambres professionnelles souhaitent contribuer à l'effort national de réduire le chômage des jeunes, à condition toutefois que le régime projeté soit peu bureaucratique et n'entraîne pas de contraintes – notamment financières – supplémentaires pour les employeurs. Toutefois elles notent un certain nombre de dispositions qui pourraient alourdir la gestion d'un contrat d'initiation dans le chef des employeurs. Ainsi, l'obligation pour l'employeur d'accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation, tout comme celle de nommer un tuteur qui devra entre autres procéder à une évaluation du jeune, sont autant de charges administratives que de nombreuses entreprises, et surtout celles de taille réduite, hésiteront à assumer. En ce qui concerne en particulier la nomination d'un tuteur, on peut douter de l'utilité réelle de cette mesure: l'employeur a un intérêt évident à bien encadrer le jeune, afin que ce dernier soit en mesure de fournir un travail satisfaisant. Si les tuteurs devaient en outre bénéficier d'une formation comme l'exige la Chambre des Employés Privés dans son avis², elle ne devrait pas être à charge des employeurs. Elles donnent en outre à considérer que les détenteurs du brevet de maîtrise

1 Bulletin décembre 2005 de l'ADEM: les tranches d'âge des chômeurs retenues sont: – 26 ans, 26-30 ans; 31-40 ans; 41-50 ans; 51-60 ans, >60 ans

2 Point 60 de l'avis de la Chambre des Employés Privés

bénéficient déjà dans le cadre de leur formation de maîtrise d'une qualification en ce sens. La réduction de la durée du contrat d'initiation à l'emploi à seulement 9 mois (au lieu de 12 mois dans le cadre du régime actuel des stages d'insertion) rend illusoire d'initier le jeune au monde du travail. Une durée de 24 mois est en effet nécessaire pour doter le jeune d'une première expérience de nature à lui servir d'atout sur le premier marché de l'emploi. La priorité d'embauche dont bénéficie le jeune une fois que le contrat d'initiation est venu à échéance est inacceptable aux yeux des deux chambres professionnelles. En outre, elles regrettent que la rémunération ait été portée à 100% du salaire social minimum. Les entreprises seront de la sorte privées de la faculté offerte par le régime actuel de verser au stagiaire une prime de mérite à titre d'encouragement et de stimulation. En outre, le jeune risque d'être moins motivé financièrement en vue de rechercher un poste sur le premier marché de l'emploi pendant la durée de son contrat d'initiation, ou en vue de pérenniser sa situation dans l'entreprise qui l'occupe temporairement. Enfin, les deux chambres professionnelles rappellent leur souhait de voir instaurer un salaire social minimum formation, afin d'affranchir les entreprises qui participent à cet effort de réduction du chômage des jeunes d'une partie du salaire qui n'a pas de contrepartie en termes de valeur ajoutée.

Observations relatives au projet de règlement grand-ducal

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent la réforme de l'aide à la formation professionnelle. La possibilité offerte aux demandeurs d'emploi de rechercher eux-mêmes des formations les incitera à jouer un rôle plus actif dans la réussite de leur insertion dans la vie professionnelle. Afin que cette mesure soit couronnée de succès, il convient d'assurer que les demandes de formation professionnelle soient traitées de la manière la moins bureaucratique possible. A cet égard, les deux chambres professionnelles proposent dans le commentaire des articles plusieurs allègements à cette procédure.

En outre, elles notent dans l'exposé des motifs que ces aides peuvent s'avérer nécessaires parce que les formations dispensées par le Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) ne répondent pas forcément aux besoins spécifiques d'un certain nombre de demandeurs d'emploi. Il conviendrait de procéder à un bilan des formations dispensées par le CNFPC, afin de déceler le cas échéant les cours qui ne sont pas suffisamment ciblés sur les besoins des demandeurs d'emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent que partager l'avis des auteurs du projet qu'il convient d'inciter un plus grand nombre de demandeurs d'emploi à créer leur propre entreprise. La modification proposée du mécanisme d'aide à la création d'entreprise par des demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM tend à atteindre cet objectif en augmentant sensiblement le montant de l'aide et en soumettant tant le projet de création d'entreprise que l'entreprise proprement dite à un „monitoring“ des chambres professionnelles concernées. Les deux chambres professionnelles ne sont cependant pas convaincues que la réforme du régime d'aide, telle que préconisée, soit de nature à en faire un instrument favorisant la création d'entreprises. Il résulte en effet du rapport d'activité de l'ADEM que sur une période de trois ans, seulement 51 demandes furent admises³. Elles espèrent que l'audit de l'ADEM permettra de déceler les raisons de cet échec et d'y remédier le cas échéant.

Il convient aussi de souligner que les projets de création d'entreprises saines et viables sont déjà susceptibles de bénéficier de régimes d'aides, notamment en rapport avec la loi-cadre industrie, voire la loi-cadre classes moyennes, tout comme les instruments de la SNCI, qui prévoient des critères spécifiques en fonction du type d'investissement ainsi que des règles anti-cumul. Les deux chambres professionnelles suggèrent aux auteurs de vérifier la compatibilité du régime d'aide sous avis avec l'encadrement communautaire sur les aides d'Etat et plus particulièrement les règles de cumul autorisées par la Commission européenne en matière d'aides à l'investissement et à l'emploi. Cette aide est en effet susceptible d'être qualifiée non pas de subside accordé à des fins privées, mais destinée à faciliter le pas vers l'indépendance et doit donc être qualifiée de subside professionnel. Elles s'interrogent aussi si une aide aussi élevée ne produira pas une distorsion de la concurrence. Pour toutes ces raisons les deux chambres professionnelles estiment opportun de responsabiliser davantage les créateurs d'entreprises dans l'emploi judicieux des fonds ainsi accordés. A cette fin les deux chambres professionnelles proposent deux pistes de réflexion: accorder une partie ou la totalité de cette aide sous

3 8 pour l'année 2002, 28 pour l'année 2003 et 15 pour l'année 2004

forme de prêt dont les conditions d'attribution seraient analogues à celles des prêts accordés par la SNCI ou sous forme de bonification d'intérêt.

L'exposé des motifs énonce la volonté „*d'impliquer les chambres professionnelles patronales dans l'analyse et le suivi du projet*“. Si les deux chambres professionnelles en saluent le principe, elles relèvent néanmoins que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis va nettement plus loin qu'une simple implication: les chambres professionnelles seraient ainsi amenées à se prononcer dans un avis sur „*le réalisme et la viabilité*“ du projet envisagé et à assurer la supervision du „*bon fonctionnement*“ des entreprises pendant deux ans.

En ce qui concerne la première mission envisagée, à savoir „l'analyse“ du projet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que l'appréciation de la viabilité d'un projet d'entreprise dépend d'une multitude de facteurs. C'est la raison pour laquelle elles considèrent plus judicieux à ce que l'avis soit pris par une commission consultative indépendante qui regrouperait les administrations et acteurs bénéficiant ensemble d'une expertise dans l'appréciation de la viabilité des projets de créations ou de reprises d'entreprises. Les deux chambres professionnelles estiment à cet égard que le législateur devrait s'inspirer de la composition d'autres commissions existantes en matière d'octroi d'aides étatiques pour regrouper des représentants des chambres professionnelles patronales, du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, du Ministère des Finances et du Ministère du Travail et de l'Emploi (étant donné qu'il s'agit d'une mesure destinée à lutter contre le chômage).

En ce qui concerne la seconde mission, à savoir la „supervision“ du „*bon fonctionnement de l'entreprise*“, on peut douter qu'elle soit d'une réelle utilité. En effet tous les créateurs d'entreprises disposent soit des qualifications nécessaires pour devenir commerçant, ou artisan, soit ont suivi les formations spécialement prévues à cet effet. De sérieux efforts ont été entrepris pour réformer le cadre légal relatif au droit d'établissement, afin qu'il soit mieux adapté aux exigences posées par l'entrepreneuriat. De la sorte, les créateurs d'entreprises devraient disposer en principe de toutes les compétences pour mener à bien leur projet. En cas de problèmes, tant la Chambre de Commerce que la Chambre des Métiers prodiguent sur une base confidentielle et dans un climat de confiance réciproque des conseils individualisés à leurs membres. Conformément aux libellés de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans et de l'article 35 de la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective et à l'esprit desdits textes, elles se perçoivent comme des assistants à la réussite de leurs ressortissants, en les conseillant et en les encourageant dans leur activité, sans pour autant s'immiscer dans la gestion des entreprises. Or, en présence d'une mission définie de manière aussi floue par le texte du projet sous avis, les deux chambres professionnelles estiment que la frontière entre une véritable immixtion d'une part et un conseil personnalisé, qui pourrait le cas échéant aller dans le cadre du présent règlement grand-ducal jusqu'à un accès privilégié de ces créateurs d'entreprises aux conseillers des chambres professionnelles, d'autre part, risque de s'estomper. Les deux chambres professionnelles sont dès lors d'avis que la mission de supervision confiée par le présent projet soit contraire à leur objet. Par conséquent, les deux chambres professionnelles se prononcent contre toute disposition qui les obligerait d'assumer un quelconque contrôle ou suivi des bénéficiaires d'aides. A supposer qu'un tel contrôle soit néanmoins maintenu, elles estiment que cette tâche devrait être assumée par la même commission chargée d'attribuer les aides et les prêts.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient aux „considérations générales“ qui énoncent leurs critiques en rapport avec une réforme des paramètres déterminant les chômeurs pouvant bénéficier de cette mesure et de la durée de remboursement, tout comme les remarques sur l'absence totale de projections financières en termes de surcoût pour le fonds pour l'emploi.

Concernant l'article 4.1.

Etant donné que leurs ressortissants ne sont pas directement touchés par le contrat d'appui emploi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se dispensent de commenter en détail les dispositions y afférentes.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que les dispositions devraient pourtant contenir une disposition antiabus analogue à celle de l'article 4.5 du présent projet en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi, i. e. le refus pour l'ADEM de mettre à disposition un jeune demandeur d'emploi en cas d'abus manifeste de la part de l'administration publique de cette mesure.

Elles signalent une erreur matérielle qui s'est glissée dans le troisième alinéa du commentaire à l'article 4 qui devrait se lire:

„Les mesures en faveur de l'emploi seront donc à l'avenir limitées au nombre de deux: le contrat d'appui-emploi pour le secteur public et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé.“

Concernant l'article 4.4

Bien que l'article 12, paragraphe (1) et les dispositions suivantes emploient le terme de „*contrat*“, au lieu de celui de „*stage*“, il va sans dire qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Il s'agit au contraire d'un contrat tripartite *sui generis* dont le régime est énoncé par le présent projet de loi.

En ce qui concerne l'article 13, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de mentionner *expressis verbis* que les institutions susceptibles de bénéficier d'un contrat d'appui-emploi conformément au chapitre 1 ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'initiation à l'emploi. En l'absence d'une telle clause, le doute est permis si les établissements publics ou les établissements d'utilité publique sont ou non à considérer comme un „*organisme, institution, association ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif*.“

En ce qui concerne les articles 14 et 15, l'obligation imposée au promoteur de faire accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation fait partie des mesures qui risquent de dissuader une entreprise de conclure un contrat d'initiation à l'emploi. Il en va de même de l'obligation de désigner un tuteur. Dans un esprit de simplification administrative, les deux chambres professionnelles suggèrent d'abandonner ces deux exigences.

L'article 16, premier alinéa fixe la durée du contrat à neuf mois. Les deux chambres professionnelles sont toutefois d'avis que l'intégration ultérieure du jeune bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi dans l'entreprise ne saurait être garantie avec une durée aussi courte. Elles estiment qu'une durée de 24 mois s'avérerait nécessaire. Au cas où cette proposition ne serait pas retenue, elles proposent à titre subsidiaire de maintenir la durée actuelle de 12 mois. L'article 16 premier alinéa devrait être adapté en conséquence.

En ce qui concerne l'article 16, second alinéa, les deux chambres professionnelles estiment que la dérogation susceptible d'être accordée aux associations sans but lucratif en ce qui concerne la durée du contrat d'initiation à l'emploi est de nature à constituer une distorsion de la concurrence: alors que

de plus en plus souvent des ASBL sont actives dans des branches de l'économie dans lesquelles des entreprises commerciales et artisanales sont déjà implantées, les premières seraient ainsi autorisées à recourir pour une durée de 18 mois à des contrats d'emploi largement subventionnés par le budget de l'Etat, leur permettant de la sorte de prester leurs services à un coût moindre, tandis que les secondes devraient se contenter d'une durée de 9 mois. C'est pour cette raison que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers invitent les auteurs à supprimer le second alinéa de l'article 16.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers invitent les auteurs à préciser à l'article 17 que c'est l'entreprise qui verse l'indemnité. Par ailleurs, le fait de laisser la rémunération à seulement 80% du salaire social minimum aurait paru une contrepartie équitable, compte tenu du fait que l'entreprise assure une formation au jeune. En outre, la hausse de la rémunération à 100% du salaire social minimum n'incite pas nécessairement le jeune à rechercher activement un autre emploi. Il est en effet à craindre que les personnes concernées n'assimilent le contrat d'initiation à l'emploi à une véritable relation de travail et suspendent leur recherche active d'un emploi. Dès lors, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident en faveur du maintien de la rémunération à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

En ce qui concerne l'article 20, l'équilibre contractuel bascule en faveur du jeune qui peut mettre à tout moment fin au contrat (sous réserve d'un préavis de huit jours et de motifs valables), tandis que l'employeur ne peut mettre fin au contrat à l'issue d'une période de six semaines que moyennant accord de l'ADEM. Les deux chambres professionnelles espèrent que l'ADEM fera preuve de pragmatisme dans le cadre de cette autorisation et ne s'opposera pas à la résiliation d'un contrat d'initiation qui ne peut pas être maintenu en présence de faits ou de circonstances suffisamment graves pour rendre la continuation du contrat impossible aux yeux de l'employeur.

En ce qui concerne le droit au congé reconnu au jeune par l'article 23, les deux chambres professionnelles estiment qu'il risque d'avoir un effet dissuasif pour les entreprises: non seulement qu'elles s'engagent à dispenser une formation aux jeunes et qu'elles n'ont pas la certitude de disposer de cette main-d'oeuvre pendant toute la durée du contrat d'initiation au cas où le jeune accepte un autre emploi, mais en plus, elles sont obligées de lui accorder des congés payés (18 jours si le contrat d'initiation à l'emploi sera de 9 mois, soit presque un mois de travail). Les deux chambres professionnelles s'opposent dès lors à l'octroi d'un droit au congé aussi généralisé aux jeunes bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi. En revanche, au cas où leur proposition de prévoir une durée de 24 mois au contrat d'initiation à l'emploi serait retenue, il leur paraît équitable d'accorder un tel droit aux jeunes. Il ne saurait cependant s'inspirer entièrement de celui prévu par la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, telle que modifiée. En effet, le but du stage d'initiation à l'emploi, à savoir assurer une formation pratique aux bénéficiaires serait mis en péril, si la durée du contrat serait amputée de 50 jours de congé (soit plus de deux mois de travail effectif). Dès lors, les deux chambres professionnelles estiment équitable d'accorder aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi un jour de congé par mois. A l'instar des salariés du secteur privé, aucun congé ne devrait pouvoir être sollicité les trois mois de travail.

La priorité d'embauche accordée au jeune à l'issue du contrat d'initiation contenue à l'article 22 paraît en pratique peu utile, voire contre-productive, car il est évident qu'un jeune ayant donné entière satisfaction à l'entreprise se verra de toute façon offrir un emploi en cas de disponibilité. Cette priorité peut même être perçue comme une contrainte dissuasive par les employeurs qui, à l'issue d'un contrat d'initiation avec un jeune ayant fait preuve de performances qui n'étaient pas à la hauteur de leurs attentes, se voient de la sorte limités dans leur liberté d'embauche.

Il paraît opportun d'ajouter sous la rubrique consacrée au contrat d'initiation à l'emploi un article énonçant que les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi et un autre énonçant que le jeune refusant sans motif un contrat d'initiation à l'emploi se voit exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet (prévu actuellement à l'article 13 de la loi).

En résumé, les deux chambres tiennent à relever que le contrat d'initiation à l'emploi devrait se caractériser surtout par les éléments suivants:

- le délai d'inscription comme chômeur à l'ADEM, qui est actuellement d'un mois en cas de stage d'insertion, devrait être abrogé;
- l'indemnité devrait être maintenue à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, avec la possibilité pour l'entreprise d'accorder une prime de mérite;

– la durée maximale du contrat devrait être de 24 mois.

II. Projet de règlement grand-ducal portant 1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et les conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

Dans un souci de clarté, les rédacteurs sont invités à ajouter dans les visas le renvoi précis aux articles des lois autorisant la prise des décisions envisagées par le présent projet.

Chapitre 1er: Conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle

Concernant l'article 1er

Une rédaction du présent article qui ferait mieux ressortir le but du présent chapitre pourrait être la suivante:

„Le demandeur d'emploi peut adresser de sa propre initiative une proposition de suivre une formation professionnelle à l'Administration de l'emploi. L'Administration de l'emploi peut exiger du demandeur d'emploi de suivre une formation professionnelle déterminée.“

Concernant l'article 3

Le présent article énonce les pièces justificatives qui devront accompagner le dossier de demande de formation professionnelle. Dans un souci d'éviter trop de démarches bureaucratiques aux demandeurs d'emploi susceptibles de constituer pour eux un obstacle supplémentaire à la recherche d'une formation professionnelle de leur propre initiative et dans l'esprit de simplification administrative, les deux chambres professionnelles estiment qu'il convient de limiter ces pièces justificatives à un strict minimum. Le demandeur d'emploi pourrait se sentir désemparé devant la nécessité de se procurer une copie de l'agrément visé au point b), alors que l'ADEM est sans doute la mieux placée pour connaître les instituts luxembourgeois agréés. C'est la raison pour laquelle les deux chambres professionnelles conseillent la suppression pure et simple de l'exigence d'une copie d'agrément.

Concernant l'article 4

S'il va de soi que les demandes de formations professionnelles devront faire l'objet d'un contrôle afin d'éviter le financement de formations non adaptées au profil du demandeur d'emploi et/ou trop onéreuses, il est dans l'intérêt tant du demandeur d'emploi que des administrations que ce contrôle se fasse de manière rapide et non bureaucratique. A cet égard, on peut craindre que les deux avis exigés par le présent article n'alourdissent et ne prolongent inutilement la procédure.

En ce qui concerne le premier avis à donner par l'ADEM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers invitent le Ministre du Travail et de l'Emploi à rendre cette administration suffisamment efficace afin qu'elle puisse traiter les demandes avec une certaine célérité. Par ailleurs, les chambres professionnelles doutent de la nécessité du second avis à émettre par le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. L'exigence de cet avis risque de prolonger la procédure. Etant donné que l'ADEM a en vertu de l'article 1er du présent projet de règlement grand-ducal la faculté de proposer des formations professionnelles (en dehors de celles offertes au CNFPC) aux demandeurs d'emploi, elle doit nécessairement disposer du savoir-faire nécessaire pour apprécier le „programme, le coût de la formation requise, la notoriété de l'institution“ et être en mesure de proposer une formation analogue, éventuellement moins chère. C'est la raison pour laquelle les deux chambres professionnelles proposent d'ériger cet avis en simple possibilité offerte au Ministre, comme le laisse d'ailleurs sous-entendre le commentaire des articles. Pour les raisons qui précèdent, les deux chambres professionnelles proposent de reformuler l'article 4 comme suit:

„Avant le début de la formation, le dossier est transmis pour approbation formelle au Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. Il contient entre autres;

- a) *un avis circonstancié de l'agent de l'Administration de l'emploi, en charge du dossier du demandeur d'emploi, avis qui doit se prononcer au moins sur les chances d'insertion professionnelle actuelles du demandeur d'emploi, sur ses chances d'insertion professionnelle après la formation professionnelle, sur le programme et le coût de la formation requise, la notoriété de l'institut de formation, le cas échéant une proposition de formation analogue ou meilleur marché et sur la situation particulière du demandeur d'emploi, notamment sa durée d'inscription à l'Administration de l'emploi, son indemnisation, son attitude par rapport à la recherche active du travail et le respect des activités de suivi organisées par le service de placement de l'Administration de l'emploi;*
- b) *le cas échéant un avis du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions portant sur la formation professionnelle.*“

Concernant l'article 6

Au dernier alinéa, on peut s'interroger sur le sens à donner au terme „*en principe*“ qui est en contradiction avec le commentaire de cet article ne contenant pas cette réserve.

Concernant l'article 7

Au troisième alinéa, il y a lieu de redresser *in fine* une erreur rédactionnelle: „(...) *un contrat de droit commun à durée indéterminée ou déterminée d'au moins dix-huit mois.*“

Pour des raisons rédactionnelles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers suggèrent de reformuler le dernier alinéa comme suit: „*Sauf décision de prorogation prise par le Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, le remboursement se fait en une fois, au plus tard 12 mois après l'introduction de la demande en remboursement énoncée à l'article 6 ci-dessus.*“

Concernant l'article 8

Eu égard à la gravité des faits, le chômeur qui a fraudé aux dispositions du futur règlement grand-ducal devrait non seulement rembourser les montants indûment touchés, mais aussi encourir la sanction de l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de chômage complet (article 35 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet telle que modifiée). Une telle disposition aurait un effet dissuasif certain.

Chapitre 2: *Modification des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la création d'entreprise*

Concernant les articles 9 et 10 et 11

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que l'aide qui est actuellement en moyenne de 8.400 € est presque triplée pour passer à € 25.000. Il est regrettable que le projet de règlement grand-ducal ne soit pas accompagné de prévisions sur l'impact financier d'une telle mesure pour le fonds pour l'emploi. Vu que le champ d'application des bénéficiaires potentiels de cette aide sera considérablement élargi, les dépenses budgétaires seront probablement plus que triplées. Les deux chambres professionnelles craignent en outre une véritable distorsion de concurrence entre les créateurs d'entreprise. En effet les créateurs d'entreprises qui toucheront l'aide projetée bénéficieront de la sorte d'un avantage concurrentiel non négligeable. Les deux chambres professionnelles renvoient à leurs remarques faites sous le chapitre „*considérations générales*“ en ce qui concerne la nécessité de responsabiliser les créateurs et repreneurs d'entreprises dans l'emploi des fonds et leur proposition à ce qu'une partie ou la totalité de l'aide soit accordée sous forme de prêt ou de bonification d'intérêt qui serait octroyé par une commission indépendante. Les articles 9, 10 et 11 seraient à modifier en ce sens.

Concernant l'article 12

En ce qui concerne les alinéas (1) et (2), les deux chambres professionnelles donnent à considérer que le „*réalisme et la viabilité d'un projet*“ sur lesquels elles seraient censées se prononcer dépend de facteurs multiples. C'est la raison pour laquelle il leur paraît plus judicieux de faire élaborer cet avis par une commission consultative indépendante. Cette dernière devrait être composée de représentants des chambres professionnelles (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture), du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, du Ministère des Classes Moyennes, du

Tourisme et du Logement, du Ministère des Finances, ainsi que du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Ensuite, il y a lieu de relever une incohérence entre le texte de l'alinéa (1), exigeant que la demande d'aide devra être présentée „*au moins un mois*“ avant l'ouverture ou la reprise de l'activité, tandis que le commentaire des articles fait état de deux mois. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de n'insérer aucun délai dans le texte du projet afin que les demandes puissent être traitées de manière souple par la commission consultative proposée ci-dessus.

Pour les raisons développées sous la rubrique „*considérations générales*“ la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent catégoriquement à la mission de suivi qui leur est imposée et demandent à ce que l'alinéa (3) soit supprimé. Par ailleurs, l'ADEM devrait le cas échéant „*réagir en cas de problèmes*“. On peut s'interroger aussi quelles mesures concrètes l'ADEM prendrait à l'encontre du chef d'entreprise. Le commentaire des articles se borne à énoncer que l'ADEM doit être „*en mesure de réagir*“. La seule réaction possible prévue par le présent projet est la sanction du remboursement de l'aide prévu à l'article 14 en cas de fraude ou de fausses déclarations. Or, un entrepreneur peut rencontrer des „*problèmes*“ (notamment financiers) qui ne sont pas nécessairement liés à de tels comportements répréhensibles. A supposer que cet alinéa soit maintenu, cette mission devrait incomber à la commission indépendante mentionnée ci-dessus.

Concernant l'article 13

Cet article serait à modifier, afin de tenir compte de la proposition des deux chambres professionnelles qu'une partie ou la totalité de l'aide serait accordée sous forme de prêt ou de bonification d'intérêt dont les conditions d'attribution seraient contrôlées par une commission indépendante.

Concernant l'article 14

La modification à l'actuel article 23 consiste à étendre la durée pendant laquelle l'entreprise doit être viable afin de bénéficier définitivement de l'aide d'un à deux ans. Etant donné que de nombreuses cessations d'entreprises sont malheureusement des faillites, qui surviennent le plus souvent dans les premières années de l'existence de la société, le remboursement de l'aide risque en général d'être illusoire. Face à cette problématique, les deux chambres professionnelles réitèrent leur invitation aux instances gouvernementales à travailler activement à une modernisation du droit des faillites au Grand-Duché de Luxembourg, tendant à substituer au système actuel essentiellement réactif et répressif un système de prévention de faillites.

Chapitre 3: *Modification des conditions et modalités d'attribution de certaines autres aides en faveur de l'emploi*

Concernant les articles 15, 16,17

La modification vise à prolonger et uniformiser le délai pendant lequel les demandes d'attribution d'une indemnité pour frais de déplacement, d'une indemnité de double résidence et/ou d'une indemnité de transfert de domicile et de réinstallation à 6 mois doivent être formulées.

Les deux chambres professionnelles n'ont pas de remarques spécifiques à propos de ces articles.

Concernant l'article 18

Aux yeux des deux chambres professionnelles, l'exigence que le contrat à durée déterminée doit comporter une durée minimale de seize heures par semaine est une précision utile pour éviter les abus.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte explicite de leurs remarques et critiques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/04

N° 5501⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;**
- 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2006)

Par dépêche en date du 21 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant (1.) création d'un fonds pour l'emploi; (2.) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat le 12 octobre 2005, celui de la Chambre des employés privés le 10 novembre 2005, celui de la Chambre de travail le 14 novembre 2005 et celui de la Chambre d'agriculture le 30 novembre 2005.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de ce jour.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis apporte un certain nombre de modifications au niveau du dispositif des mesures en faveur de l'emploi afin de favoriser une activation aussi précoce que possible des chômeurs inscrits à l'Administration de l'emploi (ADEM) pour lutter contre le chômage à longue durée. Il vise une modification des mesures pour jeunes chômeurs, une extension des aides de l'Etat en faveur des chômeurs de longue durée et âgés, ainsi qu'une prise en charge par le Fonds pour l'emploi des frais résultant de la mise à disposition à l'ADEM de spécialistes en matière de recrutement de personnel provenant du secteur privé.

Il faut se rendre à l'évidence que durant les dernières années les aides étatiques en faveur de l'emploi n'ont pas su à elles seules éviter une progression lente, mais continue du taux de chômage. Les chiffres

mis à disposition par le Statec et l'ADEM soulignent cette évolution (tableau indiquant par année les chômeurs inscrits à l'ADEM en % de la population active):

1985-1990	1990-1995	1995-2000	2000-2004	2003	2004	2005	Décembre 2005
1,4	1,8	2,9	3,0	3,8	4,2	4,7	5,0

La législation visant à promouvoir l'emploi a connu ses débuts en 1976 par la création d'un fonds de chômage (devenu le fonds pour l'emploi; art. 1er de la loi du 12 mai 1987) et par l'introduction d'indemnités de chômage complet; par la suite, cette loi a été complétée à plusieurs reprises, notamment par les mesures du plan national en faveur de l'emploi. Actuellement, le fonds pour l'emploi couvre quarante mesures différentes. A ce propos, la Chambre de travail constate: „néanmoins ces quarante points ne figurent pas dans un seul texte coordonné, mais sont éparpillés dans différents textes de loi. Ce n'est donc pas un hasard, comme le montre le présent projet de loi, que le législateur s'est trompé dans la numérotation de l'article 2, paragraphe 1 de la loi initiale de 1976“. Le projet de loi sous avis vise en effet une rectification de cette numérotation, car une erreur s'y était glissée suite à deux lois différentes, votées en 2003 et modifiant l'article concerné. Le Code du travail remédiera utilement à cet éparpillement.

Quant à la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée, le présent projet de loi change les conditions d'attribution des différentes mesures:

- Durée minimale du contrat à durée déterminée portée de 24 à 18 mois;
- Durée hebdomadaire minimale réduite de 20 à 16 heures;
- Durée d'inscription à l'ADEM réduite à 1 mois pour les chômeurs de plus de 45 ans, à 3 mois pour ceux âgés entre 40 et 44 ans et à 12 mois pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 39 ans;
- Délai d'introduction de la demande d'aide par l'employeur étendu de 2 à 6 mois.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte sous avis semblent considérer les mesures envisagées comme légitimes et raisonnables au regard de la différenciation de traitement fondée sur l'âge. Le Conseil d'Etat approuve les modifications prévues et demande à ce que l'impact des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée soit évalué périodiquement.

Les changements plus substantiels que les auteurs tendent à introduire par le projet sous revue concernent les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Le contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) dans le secteur public est remplacé par le contrat d'appui-emploi, qui se distingue fondamentalement d'un contrat de travail. Ainsi, les auteurs réagissent contre le risque que les jeunes gens occupés par l'intermédiaire d'un CAT dans le service public ne recherchent plus activement un autre emploi, notamment dans le secteur privé. Selon les chiffres de l'ADEM pour le mois de décembre 2005, 992 jeunes gens étaient occupés sous ce contrat.

Selon les vœux des auteurs du projet de loi sous revue, le CAT dans le secteur privé ainsi que le stage d'insertion dans le secteur privé se fonderont désormais pour ne constituer plus qu'une seule mesure, le contrat d'initiation à l'emploi. Ainsi, les associations sans but lucratif seront assimilées aux entreprises du secteur privé et verront le taux de prise en charge étatique des frais occasionnés par l'occupation d'un jeune réduit de 85% à 60%. En 2005, en moyenne 407 jeunes chômeurs étaient occupés auprès d'une association sans but lucratif et 214 effectuaient un stage d'insertion en entreprises; pour ces derniers, la prise en charge de l'Etat était de 50%. Le projet sous avis propose donc de la relever à 60%, taux identique à celui accordé aux associations sans but lucratif.

Tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir simplifier les mesures, d'éviter une concurrence déloyale au sein du secteur privé et surtout d'activer les jeunes en recherche d'emploi, le Conseil d'Etat aurait souhaité d'abord connaître l'impact, voire l'efficacité des diverses mesures existantes. Combien de jeunes ont-ils trouvé un emploi „normal“ après un CAT? Combien après un stage d'insertion en entreprise? Y a-t-il des différences selon qu'il s'agissait de CAT en secteur public ou privé? Et au sein du CAT dans le secteur privé, y a-t-il des différences entre associations sans but lucratif bénéficiant d'un agrément du ministère du Travail et de l'Emploi et les autres? Voilà des questions auxquelles une évaluation, préalable à un changement de loi, aurait pu apporter des clarifications pour mieux guider le législateur et justifier la différenciation de traitement fondée sur l'âge.

*

EXAMEN DU PROJET

Observation préliminaire sur la structure du dispositif

Le projet de loi sous avis comporte quatre volets, dont les trois premiers tendent à modifier sur un point ponctuel à chaque fois une loi spécifique, mais dont le dernier volet vise à réformer la législation en matière d'emploi des jeunes en maintenant inchangés trois articles seulement sur les 31 que la loi du 12 février 1999 est entendue en compter à l'avenir. En raison du nombre des articles affectés, le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la transparence et de la lisibilité de la loi en projet, propose de reprendre les trois articles restés inchangés et d'abroger purement et simplement la loi précitée.

Aussi le quatrième volet du projet de loi devrait-il en être le premier.

Le dispositif serait selon le Conseil d'Etat à structurer comme suit:

- D'abord, les cinq premiers chapitres relatifs à l'emploi des jeunes, ainsi que le dernier chapitre de l'ancienne loi: les articles de ces chapitres correspondraient aux dispositions prévues à l'article 4 du projet sous avis, en comprenant les articles restants de la loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, cette loi étant selon le Conseil d'Etat à remplacer dans son ensemble.
- Suivrait un chapitre 7 relatif aux dispositions modificatives, abrogatoire et transitoire, qui comprendrait, dans l'ordre, les dispositions suivantes:
 - l'article 1er du projet sous avis (modification de la loi modifiée du 30 juin 1976);
 - l'article 3 du projet (modification de la loi modifiée du 23 juillet 1993);
 - l'article 2 du projet (modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996);
 - un article nouveau portant introduction d'un intitulé abrégé;
 - un article nouveau portant abrogation de la loi modifiée du 12 février 1999;
 - l'article 5 du projet (disposition transitoire).

Intitulé

Suite à ses considérations ci-dessus, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

„Projet de loi en faveur de l'emploi des jeunes et modifiant

a) l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi;

2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

b) la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;

c) l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs“

Article 4 du projet (Articles 1er à 30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite de diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Les *articles 1er à 11* concernent le contrat d'appui-emploi, conclu entre l'ADEM et le jeune, limité à 9 mois, à raison de 32 heures par semaine et qui, selon les auteurs du projet de loi, ne tombe pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Pour la Chambre de travail, l'option prise par les auteurs du projet en vedette est pour le moins critiquable: „Même si notre chambre peut à la rigueur comprendre la volonté du législateur de renoncer à l'application des dispositions du droit du travail, elle ne peut accepter que l'ADEM soit seule juge en première et dernière instance de l'application et de l'interprétation des présentes dispositions.“

Au vu des *articles 1er et 11*, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence de relation contractuelle entre le promoteur et le jeune, ce qui est en contradiction avec l'obligation de versement des indemnités par le promoteur. Ne vaudrait-il pas mieux prévoir le versement des indemnités par le biais du fonds pour l'emploi qui se ferait à son tour rembourser par le promoteur visé par l'article 11, paragraphe 3? Le Conseil d'Etat se demande également quels sont les organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives. Dans ce contexte, la situation sera particulièrement complexe, alors

qu'une décision administrative devrait le cas échéant être contestée devant les juridictions administratives, sous réserve d'une action en dommages intérêts devant les juridictions civiles. Pareille situation n'est guère satisfaisante.

Quant au paragraphe 2 de l'article 1er, il limite le contrat d'appui-emploi au secteur public. Ceci représente un revirement par rapport aux associations et fondations sans but lucratif régies par la loi modifiée du 21 avril 1928. Les CAT public et privé étaient régis par les mêmes dispositions et bénéficiaient des mêmes avantages. Si le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi sous rubrique voulaient éviter une concurrence déloyale entre les entreprises privées et les associations travaillant dans le domaine de l'économie solidaire, agréées respectivement conventionnées par l'Etat pour ce faire, il se demande néanmoins si la conséquence pour les autres associations, à savoir une réduction de 85% à 60% du remboursement des frais causés par l'engagement d'un jeune, ne contribuera pas à une diminution des postes proposés et à une augmentation brutale du nombre des jeunes sans occupation.

Aussi le Conseil d'Etat tient-il à remarquer que le champ d'application semble viser les établissements publics et non les établissements d'utilité publique, ancienne désignation des fondations avant la loi du 4 mars 1994, modifiant la loi du 21 avril 1928 citée ci-avant, régis par les articles 27 et suivants, et qui constituent depuis lors des institutions de droit privé.

Quant à la Chambre des employés privés et par rapport au champ d'application, la question des établissements publics gérés selon le droit privé est posée: par quelle mesure seront-ils concernés, – le contrat d'appui-emploi ou le contrat d'initiation à l'emploi? La Chambre de travail va plus loin en suggérant „un SEUL contrat, pour des cocontractants identiques (le demandeur d'emploi, le promoteur et l'ADEM) et pour des conditions de travail et une prise en charge par le Fonds pour l'emploi équivalentes dans les deux secteurs“.

Quant à l'article 4, le Conseil d'Etat s'oppose au libellé proposé; il est d'avis que collaboration et encouragement mutuel entre ADEM et promoteurs sont de loin plus fructueux que sanction et obligation. Selon le Conseil d'Etat, l'article 4 pourra se lire comme suit:

„Art. 4. Les promoteurs visés à l'article 1er, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.“

L'article 5 prévoit au premier alinéa que le tuteur du jeune devra bénéficier d'une formation particulière pour pouvoir accompagner le jeune sous contrat appui-emploi. Le Conseil d'Etat propose de reconsidérer l'utilité de cette disposition. D'abord, elle ajoute à la lourdeur administrative et crée des contraintes supplémentaires pour des personnes généralement bien expérimentées dans l'accueil de nouveaux collègues. Par ailleurs, le contenu et la durée de cette formation ainsi que la qualification des formateurs ne sont point précisés dans le texte.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat insiste encore une fois sur une rédaction qui puisse refléter un esprit constructif, soulignant tant les compétences que les déficiences d'un jeune.

Selon le Conseil d'Etat, les deux premiers alinéas sont à rédiger comme suit:

„Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.“

A l'article 11, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes de „commission de travail“ par ceux de „Conférence des présidents“.

Les articles numérotés 11bis à 11quater seront à numéroté de 12 à 14 et les numéros des articles suivants seront à décaler de trois unités.

Les articles 12 à 24 (15 à 27 selon le Conseil d'Etat) concernent le contrat d'initiation à l'emploi, signé entre l'employeur du secteur privé, l'ADEM et le jeune. Ce contrat se limite également à une durée de 9 mois, il prévoit une occupation pouvant aller jusqu'à 40 heures par semaine. Le projet sous revue ne précise pas si les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail sont applicables au contrat d'initiation à l'emploi. Le Conseil d'Etat admet que tel n'est pas le cas. Il insiste dès lors à ce que le terme „employeur“ soit remplacé aux articles 12(2), 20, 21 et 22 (15(2), 23, 24 et 25 selon le Conseil d'Etat) par le terme „promoteur“.

Les articles 14 et 15 (17 et 18 selon le Conseil d'Etat) reprennent les dispositions proches de celles décrites aux articles 4 et 5 régissant le contrat appui-emploi. Le Conseil d'Etat propose de s'y aligner et de rédiger ces articles comme suit:

„Art. 17. Les promoteurs visés à l'article 16 adressent leur demande d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. 18. Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si l'entreprise n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Quant à l'article 20 (23 selon le Conseil d'Etat) ayant trait à la cessation du contrat d'initiation à l'emploi, il convient de remplacer le terme impropre de „licencier“ au deuxième alinéa du paragraphe 2 par „mettre fin au contrat“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il un parallélisme de cet alinéa avec le paragraphe 1er de l'article 7. Cette disposition se lira dès lors comme suit:

„Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat qu'en cas de faute grave; il en informe immédiatement l'Administration de l'emploi.

Quant à la procédure et à la compétence pour les cas de litige, le Conseil d'Etat demande avec insistance à ce que les auteurs du présent projet de loi les précisent dans un article à ajouter au présent dispositif. A défaut de spécification, les juridictions de droit commun seront compétentes en la matière pour apprécier le cas échéant un comportement jugé abusif dans le chef du promoteur.

Quant à l'article 25, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, dans la mesure où l'article 13 dispose que l'ADEM reste juge de l'opportunité de faire bénéficier une entreprise de la mesure concernée. Dès lors, le Conseil d'Etat propose la suppression de l'article 25.

En ordre subsidiaire, il convient de remplacer les termes impropres de „mise à disposition“ de jeunes, notion utilisée pour les contrats d'appui-emploi, par les termes de „bénéfice du contrat d'initiation à l'emploi“.

Les points 6 et 7 de l'article 4 du projet sous revue se rapportent aux articles 19 à 23 de la loi originale du 12 février 1999, dont l'article 21 est remplacé. Le Conseil d'Etat propose de les insérer dans la loi nouvelle en tant qu'articles 25 à 29. Le libellé proposé à l'endroit de l'article 21 de l'ancienne loi (article 27 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

L'article 25 de l'ancienne loi devient l'article 30 dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 7.– Dispositions modificatives, abrogatoire et transitoire (selon le Conseil d'Etat)

Article 1er du projet (Article 31 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite du détachement, voire du prêt de main-d'œuvre de personnes du secteur privé et apportant leur concours à l'ADEM. Le commentaire des articles fait état d'une collaboration fructueuse avec certaines grandes entreprises, rendue possible grâce à ce mécanisme. Néanmoins, le Conseil d'Etat

constate que cette disposition constitue une dérogation à la loi du 19 mai 1994 sur le travail intérimaire et le prêt temporaire de main-d'œuvre. C'est pourquoi, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une clarification quant au recrutement, à la sélection et à la durée du détachement des concernés s'imposerait.

Articles 2 et 3 du projet (Articles 33 et 32 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 34 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande afin de pouvoir ultérieurement se référer à un intitulé plus court de la loi d'insérer un article 34 libellé comme suit:

„Art. 34. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... en faveur de l'emploi des jeunes.“*

Article 35 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'abroger la loi modifiée du 12 février 1999, entièrement reprise par la loi en projet. L'article afférent est à libeller comme suit:

„Art. 35. *La loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.“*

Article 5 du projet (Article 36 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'omettre l'intitulé de l'article „Disposition transitoire“, les autres articles n'en disposant pas.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/06

N° 5501⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.6.2006) ...	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte de l'amendement	2
4) Commentaire de l'amendement	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.6.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et un exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi No 5501 a notamment pour objet de modifier l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée dans la mesure où les catégories d'âge ainsi que les délais d'inscription à l'Administration de l'emploi (ADEM) des chômeurs sont révisés et où la durée du remboursement des cotisations sociales à l'employeur est prolongée, le tout pour faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de cette aide.

Au vu des événements récents sur le marché du travail, il s'est avéré que l'instrument en question peut jouer un rôle déterminant dans le contexte de restructurations économiques où la philosophie du gouvernement, partagée par les partenaires sociaux au cours des discussions menées au sein du Comité de coordination tripartite, consiste à inviter les partenaires sociaux à rechercher des solutions innovantes pour maintenir les personnes menacées de licenciement sur le marché du travail.

Un des éléments à privilégier dans ce contexte est la transition des personnes en question d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'ADEM.

Sur l'arrière-fond d'une responsabilité partagée, le gouvernement entend accompagner de telles initiatives de transition de carrière par des incitations financières aussi bien en faveur des salariés qu'en faveur des employeurs.

Or, alors que le champ d'application de l'aide au réemploi en faveur des salariés (en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure) a été élargi aux salariés menacés de perdre leur emploi, notamment au cas où le chef d'entreprise a engagé les procédures de notification et de consultation concernant les licenciements collectifs, l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée reste liée à une nécessaire condition d'inscription à l'ADEM, qui varie en fonction de l'âge du chômeur, entre 1 et 12 mois.

C'est pourquoi, dans un esprit de parallélisme des aides, il est proposé de rendre les salariés, menacés de perdre leur emploi, également éligibles pour l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée, indépendamment d'une inscription à l'ADEM.

En fonction des considérations qui précèdent, notamment du rôle imparti aux partenaires sociaux en matière de maintien dans l'emploi et du caractère de l'aide destinée aux chômeurs âgés, il est prévu d'introduire une double limitation:

- d'une part, la dispense d'une inscription à l'ADEM ne s'applique qu'aux chômeurs âgés de 40 ans et plus;
- d'autre part, elle ne vaut que pour les salariés affectés par un plan social.

Dans une phase ultérieure, le bénéfice de l'aide pourra être étendu aux salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, concept actuellement en cours d'élaboration par les services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Le point 1. de l'article 3 du projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- est modifié et complété comme suit:

„Art. 3.– La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés

ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

L'amendement a pour objet d'étendre le champ d'application du remboursement des cotisations sociales, part employeur et part salarié, pendant une durée déterminée, à l'employeur qui embauche des chômeurs âgés.

Sont en effet rendus éligibles les salariés âgés de 40 ans au moins, immédiatement menacés de perdre leur emploi dans la mesure où ils sont affectés par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif. Les employeurs potentiels de ces personnes toucheront l'aide à l'embauche indépendamment de leur inscription à l'ADEM.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/07

N° 5501⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

SOMMAIRE:

<i>Amendement adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion de ce jour. Il s'en dégage que la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 et de réduire donc le projet aux articles 1 à 3 du même texte. Pour justifier sa démarche, la commission souhaite ajouter les explications suivantes:

Le projet de loi initial, déposé le 26 juin 2005 à la Chambre des Députés, comportait quatre volets:

1. la modification de la législation sur le fonds pour l'emploi dans le double but d'élargir la base légale pour la mise à disposition de l'ADEM d'experts en matière de recrutement émanant du secteur privé et d'introduire une prime à la recherche active d'un emploi pour les chômeurs inscrits à l'ADEM;
2. la modification de la législation sur la bonification d'impôt dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes mesures en faveur de l'emploi;
3. la modification de la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée à l'attention des employeurs avec le double objectif d'en augmenter l'efficacité en modifiant les

conditions d'âge et d'inscription à l'ADEM des chômeurs et d'en ajuster les conditions et modalités d'attribution avec d'autres mesures actives en faveur de l'emploi;

4. la modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes tendant à réduire le nombre de mesures à deux (le contrat d'appui-emploi pour le secteur public et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé et associatif) et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

*

En date du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur ce projet en proposant notamment une nouvelle structuration et certaines adaptations textuelles concernant principalement les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

La Commission du Travail et de l'Emploi a consacré plusieurs réunions à l'instruction du projet de loi, réunions au cours desquelles elle a décidé de reprendre la nouvelle structure du texte proposée par le Conseil d'Etat tout en envisageant plusieurs amendements ponctuels.

Entre-temps le Gouvernement a, compte tenu des expériences vécues dans le cadre de la gestion des récentes restructurations et dans un souci de favoriser la transition des personnes concernées par une restructuration respectivement une fermeture d'entreprise d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'Administration de l'emploi, introduit un amendement tendant à étendre les aides à l'embauche à l'attention des entreprises aux chômeurs concernés par un plan social. La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cet amendement.

Parallèlement aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée dans les négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des récentes réunions du Comité de coordination tripartite respectivement du Comité permanent de l'emploi. Dans ce cadre a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. Ce volet nécessite donc encore des consultations supplémentaires qui aboutiront très probablement à une version amendée des dispositions figurant actuellement sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Toutefois, afin de ne pas compromettre la nécessaire création urgente, encore au cours de la session parlementaire en cours, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de consultants émanant du secteur privé respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, la commission propose de transférer l'article 4 du projet de loi initial concernant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet de loi à élaborer transposant les accords tripartites de l'année 2006.

Voilà pourquoi, la Commission propose un amendement ayant pour objet de limiter le présent projet de loi aux seuls articles 1 à 3 du texte gouvernemental initial, les articles 4 et 5 étant à reprendre dans le projet de loi précité relatif aux accords tripartites.

Les articles 1 à 3 ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 avril 2006. L'amendement gouvernemental a été inséré dans le texte coordonné ci-joint dont le nouvel intitulé tient compte de la réduction du projet de loi aux trois premiers points.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 5501

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Art. 1er.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

„6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.“

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1),

introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, devient le point 40.

Art. 2.– L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

„En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.“

Art. 3.– La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.“

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

„Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1er doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.

5501/08

N° 5501⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 22 juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Au texte de l'amendement était joint un exposé ainsi qu'un commentaire de l'amendement.

Par dépêche du 27 juin 2006, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, conformément à l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, d'un amendement élaboré par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa séance du même jour. L'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du texte du projet de loi.

*

L'amendement gouvernemental vise une modification de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et a pour objet d'étendre le champ d'application du remboursement des cotisations sociales aux personnes menacées de licenciement, et embauchées ultérieurement sans passer par une période de chômage. Il est donc fait exception à l'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, obligatoire pour les autres bénéficiaires de cette mesure. Par contre, une autre condition sera imposée à ce groupe de personnes, à savoir celle d'être affectées par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif.

Ainsi, par cet amendement, ses auteurs tendent à soutenir les partenaires sociaux par des incitations financières dans leur recherche de solutions innovantes, afin de maintenir les personnes visées sur le marché de l'emploi par une simple transition de carrière.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement en question, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

L'amendement parlementaire a pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui feront l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche qui évitera de modifier en peu de temps des dispositions nouvelles.

Les articles subsistants 1er à 3 ayant été favorablement avisés dans son avis du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la scission du présent projet de loi, dont l'intitulé a été adapté en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5501/09

N° 5501⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(7.7.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Aly KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5501 a été déposé le 13 octobre 2005 à la Chambre des Députés par M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi.

Les chambres professionnelles ont rendu leur avis sur le projet de loi aux dates suivantes:

- la Chambre de Travail le 25 octobre 2005,
- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2005,
- la Chambre d'Agriculture le 4 novembre 2005,
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers le 31 mars 2006 (avis commun).

Le Conseil d'Etat a émis son avis principal le 4 avril 2006 et un avis complémentaire le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 11 janvier 2006 la commission a désigné M. Aly Kaes comme rapporteur du projet de loi. Après avoir entendu la présentation générale du projet et après avoir procédé à une première discussion générale dans cette même réunion du 11 janvier 2006, la commission a examiné en détail le texte du projet et l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 2 et 23 mai 2006. Le 22 juin 2006, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental au projet de loi.

Après l'avoir déjà annoncé dans la réunion du 20 juin 2006, le Ministre du Travail et de l'Emploi a soumis dans la réunion du 27 juin 2006 à la commission la proposition de réduire le projet aux seuls trois premiers articles du projet gouvernemental et de transférer les dispositions modificatives de la

législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet en voie d'élaboration devant assurer la transposition des récents accords tripartites.

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette façon de procéder et a transmis le texte ainsi réduit au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 4 juillet 2006. Finalement, la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport dans sa réunion du 7 juillet 2006.

*

II. CONTENU DU PROJET

Le projet de loi initial, tel qu'il a été déposé le 13 octobre 2005 à la Chambre des Députés, comportait quatre volets:

1. la modification de la législation sur le fonds pour l'emploi dans le double but d'élargir la base légale pour la mise à disposition de l'ADEM d'experts en matière de recrutement émanant du secteur privé;
2. la modification de la législation sur la bonification d'impôt dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes mesures en faveur de l'emploi;
3. la modification de la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée à l'attention des employeurs avec le double objectif d'en augmenter l'efficacité en modifiant les conditions d'âge et d'inscription à l'ADEM des chômeurs et d'en ajuster les conditions et modalités d'attribution avec d'autres mesures actives en faveur de l'emploi;
4. la modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes tendant à réduire le nombre de mesures à deux (le contrat d'appui-emploi pour le secteur public et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé et associatif) et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

C'est ce quatrième volet qui est à présent supprimé dans le projet 5501 pour être reporté dans le projet précité relatif aux accords tripartites, étant entendu qu'au préalable les mesures y prévues feront encore l'objet de négociations au sein du Comité permanent pour l'emploi. La Commission du Travail et de l'Emploi se dispense d'entrer dans le cadre du présent rapport dans le détail des mesures envisagées et aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen du projet annoncé. La commission se limite donc à commenter brièvement les mesures prévues par la partie résiduelle du projet et qui se trouvent résumées sous les points 1 à 3 ci-dessus.

*

III. LES RAISONS A L'ORIGINE DE LA REDUCTION DU PROJET DE LOI

La commission relève que parallèlement aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée dans les négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des récentes réunions du Comité de coordination tripartite respectivement du Comité permanent de l'emploi. Dans ce cadre a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. Ce volet nécessite donc encore des consultations supplémentaires qui aboutiront très probablement à une version amendée des dispositions figurant actuellement sous l'article 4 du texte gouvernemental initial du projet de loi sous rubrique. La commission note avec satisfaction que le texte coordonné provisoire qu'elle a établi à la suite de ses réunions des 2 et 23 mai 2006 constituera la base de discussion de ces négociations.

Cet avant-projet est sur le point d'être finalisé et sera transmis au Comité permanent pour l'Emploi. La commission sera informée également sur le contenu de ce projet, étant entendu qu'elle prendra au préalable encore connaissance de l'étude réalisée par le CEPS-INSTEAD sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi.

Toutefois, afin de ne pas compromettre la nécessaire création urgente, encore au cours de la session parlementaire en cours, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de

consultants émanant du secteur privé respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, la commission a marqué son accord avec la proposition ministérielle de transférer l'article 4 du projet de loi initial concernant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet de loi à élaborer transposant les accords tripartites de l'année 2006.

Voilà pourquoi la Commission du Travail et de l'Emploi a introduit dans sa réunion du 27 juin 2006 un amendement ayant pour objet de limiter le présent projet de loi aux seuls articles 1 à 3 du texte gouvernemental initial, les articles 4 et 5 étant à reprendre dans le projet de loi précité relatif aux accords tripartites.

*

IV. AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Compte tenu des expériences vécues dans le cadre de la gestion des récentes restructurations et dans un souci de favoriser la transition des personnes concernées par une restructuration respectivement une fermeture d'entreprise d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'Administration de l'emploi, le Gouvernement a introduit un amendement tendant à étendre les aides à l'embauche à l'attention des entreprises aux chômeurs concernés par un plan social.

L'amendement a pour objet d'ajouter à l'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.“

Sont ainsi rendus éligibles les salariés âgés de 40 ans au moins, immédiatement menacés de perdre leur emploi dans la mesure où ils sont affectés par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif. Les employeurs potentiels de ces personnes toucheront l'aide à l'embauche indépendamment de leur inscription à l'ADEM.

La Commission du Travail et de l'Emploi a marqué son accord avec cet amendement.

*

V. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental dont le texte ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance de l'amendement parlementaire ayant pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui feront l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche et en relève l'avantage d'éviter ainsi de devoir modifier en peu de temps des dispositions nouvelles.

Les articles subsistants 1er à 3 ayant été favorablement avisés dans son avis du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la scission du présent projet de loi, dont l'intitulé a été adapté en conséquence.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le point 1 de cet article prévoit une modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 sur le chômage afin de créer une base légale permettant le prêt temporaire de consultants à la fois d'entreprises privées et de la part d'organisations patronales représentatives. Cette mesure permet d'éliminer l'élément précaire en assurant le financement des frais résultant de ce prêt par le Fonds pour l'emploi tout en donnant

accès aux consultants aux réunions des chefs de personnel organisées par les organisations patronales représentatives.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de clarifier les modalités du recrutement, de la sélection et la durée du détachement des consultants.

La commission souligne que c'est à bon escient que le texte aménage une certaine marge de manœuvre à cet égard, alors que d'une façon générale la collaboration avec le secteur privé exige une certaine flexibilité.

Il est précisé que dix consultants sont actuellement détachés à l'ADEM et qu'en général cette collaboration est à qualifier de très fructueuse. La commission salue le fait qu'un de ces consultants est plus spécialement chargé de l'encadrement et du placement de travailleurs handicapés ou à capacité de travail réduite en reclassement externe. Par ailleurs, la commission a été informée par le Ministre du Travail et de l'Emploi qu'il est disposé à augmenter encore ce nombre en fonction des besoins sectoriels qui surgiront au fur et à mesure et qu'il est prévu d'engager prochainement un onzième consultant.

Il est précisé que le premier bout de phrase du point 6 de l'article 2 à modifier de la loi précitée du 30 juin 1976 vise les agents détachés à l'époque par l'ARBED (d'où la formulation „disposant d'unités en surnombre“) et que c'est seulement le deuxième bout de phrase commençant par les termes „et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre ...“ qui vise les consultants.

La Commission observe encore que le renforcement éventuel de l'effectif des consultants doit aller de pair avec l'évolution de l'effectif des placeurs, censés poursuivre et concrétiser le travail des consultants, étant entendu que le *numerus clausus* budgétaire n'est applicable qu'à l'engagement de placeurs.

La Commission souligne que le mécanisme du détachement de consultants n'a aucunement comme objectif de contourner les règles du *numerus clausus* et que l'expérience démontre qu'il n'a pas été utilisé pour éviter le renforcement en due forme de l'ADEM par des fonctionnaires.

Articles 2 et 3

Cet article apporte certaines modifications au premier chapitre de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, concernant particulièrement les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée.

Dans le souci d'une harmonisation, le projet propose de ramener la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée que l'employeur doit conclure avec le chômeur inscrit à l'ADEM afin d'entrer dans le bénéfice de l'aide, de 24 mois à 18 mois.

De même, la durée minimale du travail hebdomadaire figurant au contrat de travail en question, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée, est ramenée de vingt à seize heures de travail par semaine.

Finalement, le délai endéans lequel l'employeur doit introduire sa demande à l'ADEM est étendu de deux à six mois suivant l'embauche du chômeur.

L'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée accordée aux employeurs sous la forme du remboursement des cotisations de sécurité sociale varie en fonction de trois facteurs: l'âge du chômeur, la durée d'inscription du chômeur à l'ADEM et la durée du remboursement.

Le projet propose de revoir les catégories d'âge, les délais d'inscription et la durée du remboursement afin de faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de ces aides.

Les nouveaux paramètres proposés accordant une attention particulière aux chômeurs âgés sont les suivants:

<i>Age du chômeur</i>	<i>Durée d'inscription à l'ADEM</i>	<i>Durée de remboursement</i>
30 à 39 ans	12	2 ans
40 à 44 ans	3	3 ans
≥ 45 ans	1	> retraite du salarié

En ce qui concerne l'opportunité de réduire la durée d'inscription pour les chômeurs âgés de 30 à 39 ans, la commission estime que le projet devrait à l'égard de cette catégorie d'âge maintenir le status

quo, c'est-à-dire l'exigence d'une durée d'inscription de 12 mois à l'ADEM. La révision que le projet propose quant aux catégories d'âge et à la durée respective de remboursement des cotisations est censée tenir compte des évolutions en matière de structure du chômage, en particulier en ce qui concerne les chômeurs âgés et de longue durée. Cette finalité explique que les modifications proposées visent seulement les chômeurs âgés de 40 ans au moins.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Art. 1er.— La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

„6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.“

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1), introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, devient le point 40.

Art. 2.— L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

„En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.“

Art. 3.– La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.“

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

„Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.“

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1er doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.“

Luxembourg, le 7 juillet 2006

Le Rapporteur,
Aly KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5501/11

N° 5501¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.7.2006)

L'amendement gouvernemental a pour objet d'étendre les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée, à savoir le remboursement aux employeurs du secteur privé par le Fonds pour l'Emploi des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, aux chômeurs âgés de quarante ans et plus qui sont touchés par un plan social.

Au regard de l'importance de l'amendement et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises et du fait que les deux chambres professionnelles ont déjà exprimé un avis commun en date du 31 mars 2006 au sujet du projet de loi dans sa version initiale, elles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent une telle modification, qui encourage les entreprises à embaucher des personnes plus âgées touchées par un plan social, sans que ces dernières n'aient à justifier d'une inscription à l'ADEM.

Les deux chambres professionnelles réitèrent cependant leurs réticences exprimées dans leur avis initial en ce qui concerne l'impact réel d'une telle mesure sur une baisse du chômage, et plus particulièrement les critiques relatives à l'extension de la durée de remboursement des cotisations sociales prévue dans le projet de loi No 5501 initial. L'aide accordée par le Fonds pour l'Emploi est certes un avantage financier pour les entreprises, mais elle ne remédie pas à une des causes majeures du chômage élevé auprès des personnes plus âgées, à savoir le manque de qualification. Elles déplorent aussi que l'amendement gouvernemental ne soit pas accompagné de projections financières en ce qui concerne le coût de cette mesure à supporter par le Fonds pour l'Emploi.

Les deux chambres professionnelles renvoient pour le surplus à leur analyse et critiques relatives au projet de loi initial formulées dans leur avis commun du 31 mars 2006, que tant le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2006 que la Commission du Travail et de l'Emploi ont passé sous silence.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'amendement gouvernemental.

Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 24.7.2006

5501/10

N° 5501¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 avril 2006 et 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5501



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 143

18 août 2006

Sommaire

Règlement ministériel du 26 mai 2006 concernant l'exploitation de l'aérodrome de Noertrange	page 2342
Règlement grand-ducal du 24 juillet 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	2345
Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime	2345
Loi du 31 juillet 2006 modifiant	
1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant	
1. création d'un fonds pour l'emploi;	
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;	
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;	
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi	2347